Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une

Installation de Production de puissance supérieure à 36 kVA (BT ou HTA)

au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

SER-PRO-RAC-P2

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité géré par Strasbourg Électricité Réseaux.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'un projet d'Installation jusqu'à la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Strasbourg Électricité Réseaux. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les Offres de Raccordement, les Conventions de Raccordement et d'Exploitation.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

Document(s) associé(s) :

- **SER-PRO-RAC-C2** : Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Consommation individuelle ou collective, de puissance supérieure à 36 kVA (BT ou HTA), au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Electricité Réseaux.
- **SER-PRO-RAC-S3R** : Conditions de raccordement des Installations de Production EnR > 36 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	28 février 2010	Modification du document suite aux dernières évolutions réglementaires : décret du 20 novembre 2009 et arrêté photovoltaïque du 14 janvier 2010.
V1	10 février 2014	Prise en compte délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité
V2	24 octobre 2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale et logo de Strasbourg Électricité Réseaux et utilisation portail raccordement
V3	15 mai 2021	Modification des paragraphes liés à la demande anticipée de raccordement avec notamment la mise en place de l'avance (arrhes). Prise en compte de l'article L.342-2 du code de l'énergie. Prise en compte de la délibération CRE n° 2019-66 du 21 mars 2019. Prise en compte de la délibération de la CRE n° 2019-275 du 12 décembre 2019.

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

1. Objet du présent document 5

2. Champ d'application 6

3. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD 7

3.1. Solution de Raccordement de référence 7
3.1.1. Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER 7
3.1.2. Cas des Installations relevant d'un SRRRER 7
3.1.3. Solution de Raccordement de référence supplémentaire pour division de parc ou baisse de puissance 8

3.2. Solution de Raccordement alternative à la solution de Raccordement de référence 8
3.2.1. Offre alternative pour modification du tracé de raccordement 8
3.2.2. Offre alternative sur un autre Poste Source de raccordement 9
3.2.3. Offre alternative à modulation de puissance 9
3.2.4. Offre alternative intégrant des ouvrages supplémentaires non prévus au schéma 9
3.2.5. Offre alternative à l'initiative de Strasbourg Électricité Réseaux 9

3.3. Domaine de tension de raccordement de référence 9

3.4. Zone de desserte de l'Installation 9

3.5. Offre de raccordement 9

3.6. Maîtrise d'ouvrage du raccordement 10

3.7. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement 10

4. Informations mises à disposition des futurs Demandeurs 11

5. Généralités sur la procédure de raccordement 11

6. Étape 1 : Présentation et qualification de la demande anticipée ou complète de raccordement 12

6.1. Présentation de la demande de raccordement ou de la demande anticipée de raccordement 12
6.1.1. Règles de présentation de la demande de raccordement 12
6.1.1.1. Forme de la demande 12
6.1.1.2. Qualité de l'auteur de la demande de raccordement 12
6.1.1.3. Modalités d'envoi de la demande de raccordement 13
6.1.1.4. Unicité de la demande de raccordement 13
6.1.2. Contenu de la demande de raccordement 13

6.2. Recevabilité, complétude et qualification 14
6.2.1. Demande anticipée de raccordement 14
6.2.1.1. Modalités de facturation 14
6.2.1.2. Engagements de Strasbourg Électricité Réseaux et du Demandeur 14
6.2.1.3. Traitement des options pour recevoir simultanément plusieurs solutions de Raccordement 14
6.2.1.4. Demande d'une solution de Raccordement alternative en l'absence de demande complète de raccordement pour le site 15
6.2.2. Recevabilité de la demande de raccordement 15

6.2.3. Complétude du dossier 15
6.2.4. Qualification de la demande de raccordement 16

6.3. Règles de traitement des demandes de raccordement 16
6.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente 16
6.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil 17
6.3.3. Demande de suspension en cas de recours contre une autorisation administrative 17

7. Étape 2 : Contenu et acceptation de l'Offre de Raccordement 18

7.1. Dispositions générales 18

7.2. Étude technique 19
7.2.1. Installations de Production 19
7.2.1.1. Principes généraux 19
7.2.1.2. Engagements de Strasbourg Électricité Réseaux sur la nature des études menées 19
7.2.1.3. Résultats de l'étude 19
7.2.2. Installations de Consommation et de production simultanées 20

7.3. L'offre de Raccordement 20
7.3.1. Contenu de l'Offre de Raccordement 20
7.3.2. Modalités et délai d'envoi de l'Offre de Raccordement 21
7.3.3. Délai de validité de l'Offre de Raccordement 21
7.3.4. Acceptation de l'Offre de Raccordement 22
7.3.5. Traitement des options pour recevoir une seconde Offre de raccordement simultanément à la validité de l'Offre de raccordement initiale 22
7.3.6. Etude de variante(s) du projet hors variante en parallèle de la demande complète de raccordement initiale 23

7.4. Contribution financière au coût de raccordement 24
7.4.1. Installation de Production seule 24
7.4.2. Installations de Consommation et production simultanées 24
7.4.3. Contribution financière du Demandeur au coût du raccordement 24
7.4.3.1. Offre de raccordement sans mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-2 24
7.4.3.2. Offre de raccordement avec mise en œuvre de l'article L.342-2 25
7.4.4. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur 25
7.4.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur 25
7.4.6. Clause de révision de prix de la contribution 25

8. Étape 3 : Elaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service 26

8.1. Convention de Raccordement 26
8.1.1. Contenu de la Convention de Raccordement 26
8.1.2. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement 27
8.1.3. Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement 27
8.1.4. Délai de validité de la Convention de Raccordement 28
8.1.5. Acceptation de la Convention de Raccordement 28

8.2. Dépassement de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur 28

8.3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement 28

8.4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement 29

8.5. Réalisation des travaux 29

8.6. Convention d'Exploitation 29

8.7. Mise sous tension pour essais 30

8.8. Préparation à la mise en service de l'Installation 30

9. Modification de la demande de raccordement 30

9.1. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude 31

9.2. Limitation du nombre de modifications d'une demande de raccordement 31

9.3. Modifications avec reprise d'étude 31
9.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement 31
9.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement 32
9.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) et avant acceptation de celle-ci 32
9.3.4. Demande de modification après acceptation de la PTF et avant envoi de la Convention de Raccordement (ou moins de 2 mois après envoi de la CRD) 32
9.3.5. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant son acceptation 33
9.3.6. Après acceptation de la Convention de Raccordement (ou CRD) 33

10. Limitation temporaire de l'injection 34

ANNEXE 1 : Traitement des demandes de raccordement 35

ANNEXE 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure 42

ANNEXE 3 : Glossaire 44

ANNEXE 4 : Glossaire spécifique à l'article L.342-2 du code de l'énergie 46

ANNEXE 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-2 47

PREAMBULE

L'article L322-8 du Code de l'énergie, prévoit que les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Électricité sont chargés dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution d'Électricité, notamment afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des Producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article L.342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation. L'article L121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'Électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application de l'article L134-1 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie a précisé les conditions de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité dans sa délibération du 12 décembre 2019 « ***portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre*** ».

La présente procédure de Strasbourg Électricité Réseaux est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 2.

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne les Installations de Production d'Électricité.

Entrée en vigueur :

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première Proposition Technique et Financière (PTF) ou d'une première Convention de Raccordement Directe (CRD) postérieurement à la date d'application indiquée en première page. Pour les demandes de raccordement en file d'attente ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF ou d'une CRD avant cette date d'application, le Demandeur de raccordement peut demander à adhérer à la présente procédure par un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à Strasbourg Électricité Réseaux pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé).

1. Objet du présent document

Ce document définit la procédure de raccordement des Installations dans les domaines de tension HTA et BT, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD), géré par Strasbourg Électricité Réseaux.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement du projet d'Installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Strasbourg Électricité Réseaux, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement, ainsi que les Conventions de Raccordement et d'Exploitation. Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

2. Champ d'application

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet de Strasbourg Électricité Réseaux www.strasbourg-electricite-reseaux.fr .

Elle s'applique aux installations individuelles de production qui font l'objet d'un premier raccordement direct ou indirect (sous certaines conditions précisées ci-dessous) au Réseau Public de Distribution, en basse tension, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, ou en HTA, ou qui font l'objet de modifications justifiant une nouvelle Convention de Raccordement ou éventuellement un avenant à la Convention de Raccordement existante, et en particulier :

- Augmentation de la puissance de raccordement ;
- Modification des caractéristiques de l'Installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 31 de l'arrêté du 9 juin 2020 ;
- Une des modifications listées à l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2020.

La présente procédure distingue, lorsque leur raccordement se différencie des autres Installations de Production, le cas des raccordements d'Installations de Production à partir de sources d'énergie renouvelable (EnR) qui s'inscrivent dans un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) (ci-après dénommées "**Installations relevant d'un SRRRER**" [1]).

La présente procédure ne s'applique pas :

- Aux raccordements provisoires ;
- Aux raccordements sur des parties HTB du Réseau Public de Distribution relié à un grand réseau interconnecté. Ces raccordements doivent se faire conformément aux dispositions relatives aux raccordements au Réseau Public de Transport ;
- Aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- Au raccordement d'un Réseau Public de Distribution à un autre Réseau Public de Distribution.

Le raccordement direct des Producteurs au Réseau Public de Distribution constitue la solution technique la plus fréquemment utilisée. Un raccordement indirect[2] d'une Installation de Production (dite « hébergé ») sur une Installation de Production et/ou de consommation déjà raccordée au Réseau Public de Distribution et détentrice d'un CARD ou d'un Contrat Unique (dite « hébergeur ») est cependant possible aux conditions cumulatives ci-après :

- Il est géographiquement limité dans le sens où la liaison électrique hébergeur/hébergé(s) n'utilise pas le domaine public et les Sites industriels (avec plusieurs SIRET) sont communs entre l'hébergeur et le (ou les) hébergé(s) ou en continuité immédiate ;
- Le raccordement indirect ne doit pas modifier la tension de raccordement de l'hébergeur ;
- Le nombre d'hébergés est limité à cinq ;
- Il n'y a pas de raccordement indirect de niveau 2 (i.e. pas d'hébergé derrière un hébergé).

Le raccordement indirect d'une Installation de Production (dite « hébergé ») sur une Installation de Production et/ou de consommation en cours de raccordement au Réseau Public de Distribution et détentrice d'une demande complète de raccordement (dite « hébergeur ») est également autorisée dans les mêmes conditions cumulatives indiquées à l'alinéa précédent. De plus dans ce cas, la mise en service effective donc l'accès de l'hébergeur au réseau est un préalable indispensable à la mise en service de l'hébergé. Sous réserve des contraintes locales, les deux mises en service pourraient être réalisées au cours d'une même journée.

Il est à noter que les Producteurs, qu'ils soient hébergés ou hébergeurs, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2020. Ce dernier s'applique au Point de Livraison de l'hébergeur pour l'injection de l'ensemble des installations de l'hébergeur et de l'hébergé (ou des hébergés).

Par ailleurs, le raccordement indirect ne devra se traduire par aucun risque technique ou financier additionnel pour Strasbourg Électricité Réseaux par rapport à un raccordement direct. En ce sens :

- L'hébergeur et l'hébergé (ou les hébergés) seront solidairement responsables vis-à-vis de Strasbourg Électricité Réseaux de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l'hébergé (ou des hébergés) ;
- Strasbourg Électricité Réseaux déclinera pour sa part toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des installations privées situées en aval du Point de Livraison ayant causé un défaut d'acheminement de l'électricité depuis ou vers l'installation indirectement raccordée ou ayant causé un dommage à cette dernière.

Strasbourg Électricité Réseaux applique au raccordement des Installations, des principes contenus dans :

- Les textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur dont une liste non exhaustive figure en Annexe 2

[1] La définition des « Installations relevant d'un SRRRER » est indiquée dans le document **SER-PRO-RAC-S3R**

[2] Dans le cas du raccordement indirect, « hébergeur » et « hébergé » relèvent d'entités juridiques différentes.

- Les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du Réseau Public de Distribution d'Électricité ;
- Les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix applicables à la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé ne relevant pas d'un SRRRER (cf. **SER-PRO-RAC-S3R** pour les raccordements relevant d'un SRRRER).

Le Référentiel Clientèle de Strasbourg Électricité Réseaux présente les règles « clientèle » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le barème de raccordement, le Référentiel Clientèle, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques peuvent être consultés sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr .

3. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

3.1. Solution de Raccordement de référence

3.1.1. Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER

Le premier alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie définit le « raccordement d'un utilisateur aux Réseaux Publics de Distribution » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L341-2 du code l'énergie, définit **l'Opération de Raccordement de Référence** à un Réseau de Distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établie par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

- Nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- Qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- Qui sont conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par Strasbourg Électricité Réseaux.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au Demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux approuvé par la CRE visé au paragraphe 2 précédent.

3.1.2. Cas des Installations relevant d'un SRRRER

Le deuxième alinéa de l'article L.342–1 du code de l'énergie définit le raccordement destiné à desservir une Installation de Production à partir de sources d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le SRRRER comme « ***les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma*** ». Ce raccordement est appelé ci-après « raccordement s'inscrivant dans un SRRRER ».

La consistance des ouvrages du SRRRER et des ouvrages propres à l'installation constituant la **Solution de Raccordement de Référence** est précisée dans la note **SER-PRO-RAC-S3R** disponible dans la DTR publiée sur le site internet de Strasbourg Électricité Réseaux : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

3.1.3. Solution de Raccordement de référence supplémentaire pour division de parc ou baisse de puissance

Ce paragraphe n'est applicable que pour une demande de raccordement d'une installation en HTA.

Pour une demande de raccordement en HTA, le Demandeur peut disposer de solutions de Raccordement de référence supplémentaires pour des variantes de son projet initial, selon deux options possibles :

- « Division de parc » qui consiste à scinder en deux l'Installation de Production de la demande initiale, afin de raccorder les deux installations ainsi créées sur des départs existants ; et/ou ;
- « Puissance de raccordement en injection plus faible » qui consiste à diminuer sa puissance de raccordement en injection afin de se raccorder sur un départ existant.

Pour le (ou les) site(s), la puissance de raccordement en injection est nécessairement modifiée et en l'occurrence inférieure à la puissance de raccordement du site initialement considéré. La (les) nouvelle(s) offre(s) constitue(nt) alors une solution de Raccordement de référence pour chaque site, selon les définitions exprimées aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.

La mise en œuvre de ces solutions de Raccordement de référence supplémentaires est décrite aux paragraphes :

- 6.1.2. pour la formulation de leur demande,
- 7.3.5 pour le traitement de la demande de variante à son projet initial dans le cadre d'une demande complète de raccordement,
- 6.2.1.3 pour le traitement de la demande de variante à son projet initial dans le cadre d'une demande anticipée de raccordement.

3.2. Solution de Raccordement alternative à la solution de Raccordement de référence

Une solution de Raccordement alternative est caractérisée par une puissance de raccordement identique à la solution de Raccordement de référence mais dont elle diffère sur un ou plusieurs points afin de répondre au choix ou préférences exprimées par le Demandeur du raccordement. La solution de Raccordement alternative peut également être à l'initiative de Strasbourg Électricité Réseaux pour répondre à ses propres besoins en termes de développement de réseau.

Les paragraphes suivants décrivent les différents types de solution de Raccordement alternative, en précisant leurs spécificités et leurs différences par rapport à la solution de Raccordement de référence.

Lorsque le Demandeur est à l'initiative de la solution de raccordement alternative, celui-ci supporte les éventuels surcoûts[3] liés, et la réfaction tarifaire est plafonnée au montant de la réfaction calculé sur le coût de la solution de Raccordement de Référence. En acceptant une Offre de Raccordement portant sur une solution de raccordement alternative, le Demandeur renonce formellement à la solution de raccordement de référence initialement proposée par Strasbourg Électricité Réseaux.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Strasbourg Électricité Réseaux retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que la solution de Raccordement de Référence, la contribution du Demandeur reste fondée sur la solution de Raccordement de Référence.

Si lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement portant sur une solution alternative, les conditions de mises en œuvre de cette dernière n'étaient plus réunies (évolution des capacités disponibles, invalidité d'un transfert[4]…), le producteur en serait informé et l'Offre de Raccordement de Référence conserverait sa validité.

3.2.1. Offre alternative pour modification du tracé de raccordement

Dans le cas d'une Offre de Raccordement sans délégation de maîtrise d'ouvrage, le Demandeur peut souhaiter un tracé différent de celui proposé par Strasbourg Électricité Réseaux dans l'offre initiale de raccordement. La modification de tracé s'entend comme un tracé alternatif de tout ou partie des ouvrages de raccordement, administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession.

Le tracé modifié doit être techniquement réalisable, au regard notamment de l'étude technique établie conformément au §7.2.

Pour solliciter la modification de tracé, le Demandeur indiquera à Strasbourg Électricité Réseaux les caractéristiques de la modification souhaitée et Strasbourg Électricité Réseaux instruira cette demande dans le même cadre qu'une demande de modification soumise à reprise d'étude telle que décrite au § 9. Lorsque cela est possible, Strasbourg Électricité Réseaux peut proposer une nouvelle Offre de Raccordement. Le Demandeur supportera les éventuels surcoûts de cette solution puisqu'il en est à l'initiative.

[3] Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007 pour les Installations ne relevant pas d'un SRRRER et conformément à l'article D342-23 du Code de l'Energie pour les Installations relevant d'un SRRRER.

[4] Tel que défini dans la note SER-PRO-RAC-S3R disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

3.2.2. Offre alternative sur un autre Poste Source de raccordement

Dans le cas d'une Offre de Raccordement sans délégation de maîtrise d'ouvrage, le Demandeur peut souhaiter qu'Strasbourg Électricité Réseaux étudie une solution de raccordement à partir d'un (ou de plusieurs) poste-source(s) différent(s) de celui de la solution de raccordement de référence.

Pour solliciter l'établissement d'une telle offre alternative, le Demandeur indiquera à Strasbourg Électricité Réseaux les caractéristiques de la modification souhaitée et Strasbourg Électricité Réseaux instruira cette demande dans le cadre du 7.3.5.

3.2.3. Offre alternative à modulation de puissance

Non proposé à ce jour

3.2.4. Offre alternative intégrant des ouvrages supplémentaires non prévus au schéma

Ce paragraphe n'est applicable que pour une demande de raccordement d'une installation relevant d'un SRRRER.

Dans le cadre de l'article D342-23 du code de l'énergie, une offre alternative peut être proposée au Demandeur avec une solution technique intégrant le financement d'ouvrages appartenant au périmètre de mutualisation et non prévus dans le schéma en vigueur.

Les modalités de cette offre (contenu, conditions, contribution financière, etc.) sont précisées dans la note SER-PRO-RAC-S3R disponible dans la DTR publiée sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

Pour solliciter l'établissement d'une telle offre alternative, le Demandeur indiquera à Strasbourg Électricité Réseaux les caractéristiques de la modification souhaitée et Strasbourg Électricité Réseaux instruira cette demande dans le cadre du 7.3.5.

3.2.5. Offre alternative à l'initiative de Strasbourg Électricité Réseaux

Pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Strasbourg Électricité Réseaux peut retenir une solution de raccordement alternative à la solution de raccordement de référence.

L'offre de raccordement alternative est proposée au Demandeur. Elle mentionnera la solution de raccordement de référence et détaillera ainsi la contribution financière dont une partie peut être prise en charge par Strasbourg Électricité Réseaux.

3.3. Domaine de tension de raccordement de référence

L'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 définit la tension de raccordement de référence des Installations de Production HTA et BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article D.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

3.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L322-8 du code de l'énergie dispose : « ***Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de Réseau de Distribution d'Électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (…) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des Réseaux de Distribution afin de permettre le raccordement des installations des Consommateurs et des Producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux*** ». A ce titre, une Installation située sur sa zone de desserte exclusive doit être raccordée au RPD géré par Strasbourg Électricité Réseaux.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article D.342-7 du code de l'énergie, un raccordement à un RPD autre que celui de Strasbourg Électricité Réseaux assurant la desserte de la zone de l'Installation ou au RPT pour une Installation HTA, peut être envisagé avec l'accord des parties.

3.5. Offre de raccordement

Dans la suite du document, « l'Offre de Raccordement » correspond à la Proposition Technique et Financière (PTF) ou à une Convention de Raccordement directe (CRD) relative au raccordement d'une Installation selon les modalités décrites au paragraphe 7.

Les documents correspondants aux Offres de Raccordement font partie de la Documentation Technique de Référence et peuvent être consultés sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr .

3.6. Maîtrise d'ouvrage du raccordement

Strasbourg Électricité Réseaux est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des Installations de Production, sauf mention contraire qui serait expressément prévue par un cahier des charges de concession. Dans tous les cas, Strasbourg Électricité Réseaux assure l'accueil du Demandeur dans sa zone de desserte.

Conformément à l'article D.342-9 du code de l'énergie, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

L'article L.342-2 du code de l'énergie, modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 59 (dite loi « ESSOC ») et par le décret d'application du 13/02/2019, autorise le Demandeur à faire exécuter les travaux de raccordement concernant les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un Contrat de Mandat et de Cahiers des Charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE. Par ce Contrat de Mandat, Strasbourg Électricité Réseaux maître d'ouvrage des travaux de raccordement (le « Mandant ») délègue tout ou partie des travaux de raccordement au Demandeur (le « Mandataire ») pour la réalisation des ouvrages dédiés à son installation. Ce dernier agit au nom et pour le compte du Mandant et est soumis aux règles qui s'imposent à Strasbourg Électricité Réseaux, notamment celles de la commande publique.

L'application de ce dispositif de délégation de maîtrise d'ouvrage est décrite dans la suite de ce document et désignée par le terme « L.342-2 ».

Les ouvrages dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, ont vocation à permettre exclusivement le transit des flux d'énergie desservant l'Installation visée, ont vocation à intégrer le RPD et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier.

Le périmètre des travaux pouvant être concernés par cette délégation se limite aux ouvrages de liaison du raccordement de l'installation.

3.7. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le Demandeur d'un raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'Électricité.

Dans le cas du raccordement d'une Installation de Consommation et d'une Installation de Production simultanées, le Demandeur de raccordement habilite un seul tiers pour les deux demandes de raccordement.

Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation (**SER-FOR-RAC-ACI**) ou bien d'un mandat spécial de représentation **(SER-FOR-RAC-MAN)**. Ces formulaires sont accessibles dans la DTR de Strasbourg Électricité Réseaux publiée sur le site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de Strasbourg Électricité Réseaux et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du Demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.

Le **mandat de représentation** permet à un tiers de se substituer au Demandeur de raccordement pour assurer la relation avec Strasbourg Électricité Réseaux relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès de Strasbourg Électricité Réseaux. Le mandat est obligatoirement signé du Demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

En cas de signature d'un mandat de représentation, et sauf dénonciation de celui-ci par le mandant, le mandataire sera l'interlocuteur exclusif de Strasbourg Électricité Réseaux.

Pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre à Strasbourg Électricité Réseaux un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut nécessiter l'édition d'une nouvelle PTF.

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage de Strasbourg Électricité Réseaux.

Dans la suite du document, le terme « **Demandeur** » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire entre

l'hébergeur et l'hébergé (ou les hébergés) (dans le cas des raccordements indirects). L'hébergé (ou les hébergés) détermineront d'un commun accord un groupement solidaire, responsable pour le compte de l'hébergeur et de l'hébergé (ou des hébergés) de l'ensemble des échanges d'informations entre Strasbourg Électricité Réseaux d'une part et l'hébergeur et l'hébergé (ou les hébergés) d'autre part.

Dans le cadre de l'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers répondant aux critères de l'Annexe 5, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte l'exécution du Contrat de Mandat et de ses annexes pour la réalisation des travaux sur les ouvrages dédiés à son installation.

4. Informations mises à disposition des futurs Demandeurs

Strasbourg Électricité Réseaux, en partenariat avec RTE (gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité), met à disposition via le site internet de RTE www.capareseau.fr, à titre indicatif pour chacun de ses Postes Sources, les informations suivantes :

- La capacité théorique d'accueil en production des réseaux amont par Poste Source ;
- La capacité de transformation restante disponible pour l'injection au poste de transformation considéré (sans comptabiliser les projets faisant l'objet d'une demande de raccordement et n'ayant pas encore été mis en service ni la capacité d'accueil restante disponible réservée au titre du SRRRER) ;
- Le volume des projets en file d'attente par Poste Source (puissance des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrés en file d'attente avant la « date d'approbation » du SRRRER + la capacité réservée au titre du SRRRER diminuée de la puissance des Installations de Production relevant du SRRRER déjà en service + la puissance des projets non EnR faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrés en file d'attente après la « date d'approbation » du SRRRER) ;
- La capacité d'accueil totale réservée au titre d'un SRRRER, après la mise en service de tous les ouvrages créés ou renforcés en application du schéma ;
- La capacité d'accueil réservée au titre d'un SRRRER restant immédiatement disponible (capacité réservée restante disponible sans réalisation de travaux de création ou de renforcement en application du schéma, diminué de la puissance des Installations de Production relevant du SRRRER, entrées en file d'attente et de celles déjà en service) ;
- La capacité d'accueil réservée au titre d'un SRRRER restant disponible après la mise en service de l'ensemble des ouvrages créés ou renforcés en application du schéma (capacité réservée une fois réalisés les travaux de création ou de renforcement en application du schéma, restant disponible diminuée de la puissance des Installations de Production relevant du SRRRER, entrées en file d'attente et de celles déjà en service) ;
- Les données relatives aux transferts de capacité réservée sont publiées conjointement par RTE et Strasbourg Électricité Réseaux.

Pour l'ensemble de ces données, la date de mise à jour est précisée sur le site www.capareseau.fr.

Par ailleurs, Strasbourg Électricité Réseaux publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des Installations de Production en file d'attente et du parc raccordé par type de production et par région, y compris les installations relevant d'un SRRRER. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres.

5. Généralités sur la procédure de raccordement

La procédure de raccordement s'étend de la demande anticipée ou complète de raccordement, adressée par le Demandeur à Strasbourg Électricité Réseaux, jusqu'à la mise en service de l'Installation.

Tout Demandeur peut obtenir, auprès de Strasbourg Électricité Réseaux, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

Les informations complémentaires sont disponibles sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

L'exécution de la prestation de raccordement par Strasbourg Électricité Réseaux comprend trois étapes distinctes qui sont développées dans les paragraphes suivants :

- Étape 1 : la présentation et la qualification de la demande de raccordement ;
- Étape 2 : l'Offre de Raccordement ;
- Étape 3 : la Convention de Raccordement, la réalisation des travaux et la préparation de la mise en service.

Dans certains cas, les étapes 2 et 3 peuvent être confondues (cf. § 7.4.1 et § 8.1.2) ; la Convention de Raccordement constituant l'Offre de Raccordement inclut alors la Proposition Technique et Financière.

L'article L.342-2 du code de l'énergie permet au Demandeur de faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de raccordement relatifs aux ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par Strasbourg Électricité Réseaux et selon un cahier des charges établi par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

6. Étape 1 : Présentation et qualification de la demande anticipée ou complète de raccordement

La recevabilité et la complétude des demandes de raccordement sont examinées par Strasbourg Électricité Réseaux afin de lui permettre, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation de raccordement, dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée, recalée si nécessaire pour être a priori réalisable.

6.1. Présentation de la demande de raccordement ou de la demande anticipée de raccordement

6.1.1. Règles de présentation de la demande de raccordement

6.1.1.1. Forme de la demande

Toute demande de raccordement d'une Installation provenant du Demandeur ou d'un tiers habilité doit être adressée à Strasbourg Électricité Réseaux sur le Portail Raccordement prévu à cet effet, à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Les documents administratifs et techniques associés seront également transmis via le Portail Raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux.

A défaut, les demandes de raccordement peuvent être adressées par courrier au moyen du formulaire[5] de demande de raccordement correspondant aux caractéristiques de l'installation et à la puissance installée à :

Strasbourg Électricité Réseaux - Département AGIRR - Guichet Raccordement - 67932 Strasbourg CEDEX 9.

Une demande qui n'est pas formalisée avec le formulaire de demande de raccordement adapté n'est pas recevable. Les documents administratifs et techniques associés devront être annexés à ce formulaire de demande de raccordement.

Dans le cas d'une demande de raccordement indirect, cette dernière doit engager à la fois l'hébergeur et l'hébergé (ou les hébergés), et à ce titre le formulaire de demande doit être signé par le groupement solidaire.

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une Installation de Consommation et de Production[6], une unique demande de raccordement doit être exprimée. Le formulaire de demande de raccordement spécifiera à la fois les caractéristiques de l'Installation de Consommation et celles de l'Installation de Production.

Si Strasbourg Électricité Réseaux n'est pas le gestionnaire de Réseau de Distribution territorialement compétent pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable.

6.1.1.2. Qualité de l'auteur de la demande de raccordement

L'auteur de la demande de raccordement doit avoir qualité pour signer le formulaire de demande.

Si le Demandeur de raccordement a habilité un tiers, un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement.

Si le Demandeur de raccordement d'une Installation de Consommation et Production simultanées a habilité deux tiers, la demande de raccordement n'est pas recevable.

[5] Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site Internet de Strasbourg Électricité Réseaux www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour que Strasbourg Électricité Réseaux mène l'étude de raccordement et présente une Offre de Raccordement.

[6] Conformément à la note DTR SER-PRO-RAC-CP0

6.1.1.3. Modalités d'envoi de la demande de raccordement

Si le Demandeur ne souhaite pas utiliser le Portail Raccordement mis à disposition par Strasbourg Électricité Réseaux pour sa demande de raccordement, sa demande doit être transmise à Strasbourg Électricité Réseaux par courrier postal ou électronique, accompagnée des documents administratifs et techniques associés.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi repose sur le Demandeur. Strasbourg Électricité Réseaux recommande ainsi d'utiliser l'envoi par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception.

6.1.1.4. Unicité de la demande de raccordement

Une seule demande de raccordement doit être adressée à Strasbourg Électricité Réseaux par Installation. Si Strasbourg Électricité Réseaux reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée. La deuxième est déclarée non recevable.

Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement entrée dans la file d'attente d'un seul des gestionnaires de Réseau Public de Distribution. Lorsque, pour le raccordement d'une même Installation, deux demandes sont adressées l'une à Strasbourg Électricité Réseaux et l'autre à un autre GRD, et que la demande de raccordement adressée à ce dernier est déjà entrée en file d'attente, le Demandeur et les gestionnaires de réseau se rencontrent, étant entendu que la demande de raccordement au RPD n'est pas traitée par Strasbourg Électricité Réseaux tant que le Demandeur n'a pas choisi si sa demande doit être instruite par Strasbourg Électricité Réseaux ou l'autre GRD. Dans tous les cas, le Demandeur informe Strasbourg Électricité Réseaux et l'autre GRD de son choix par écrit. Strasbourg Électricité Réseaux traitera la demande de raccordement seulement si le Demandeur renonce à la demande de raccordement déposée auprès de l'autre GRD.

6.1.2. Contenu de la demande de raccordement

La demande de raccordement doit comprendre les formulaires nécessaires au raccordement de l'Installation ainsi que l'ensemble des documents et informations listés dans ceux-ci.

De plus, Strasbourg Électricité Réseaux requiert la transmission de l'un des documents administratifs suivants qui est spécifique à chaque type d'Installation :

- Pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire en cours de validité (notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de puissance-crête supérieure à 250 kWc, projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres…), tel que mentionné à l'article R 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- Pour les installations soumises à autorisation environnementale : une copie de l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale en cours de validité (notamment pour les installations éoliennes classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article L181-1 du code de l'environnement et détaillé à l'Annexe 4 de l'article R511-9 du même code) ;
- Pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme ;
- Pour les installations hydroélectriques :
 - Ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
 - Ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - Ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire ;
- Pour les installations en mer : convention d'occupation du domaine public maritime ;
- Pour les installations retenues lors d'un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie : le document confirmant l'éligibilité des installations.

Lors du dépôt d'une demande de raccordement en HTA, le Demandeur peut indiquer dans sa demande qu'il est intéressé par une ou plusieurs des options suivantes :

- « Division de parc » telle que décrite au § 3.1.3 ; et/ou ;
- « Puissance de raccordement en injection plus faible » telle que décrite au § 3.1.3 ; et/ou ;

Le Demandeur peut également indiquer dans la demande son souhait de recevoir une Offre de Raccordement avec délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article L.342-2 modifié par la loi ESSOC. Par défaut, il conservera la possibilité d'exercer cette option à partir du formulaire prévu dans la DTR tant qu'il n'aura pas signé une Offre de Raccordement. Pour obtenir une Offre de Raccordement intégrant la délégation de maîtrise d'ouvrage après avoir signé une Offre de Raccordement sans délégation, il devra abandonner la demande en cours, qui sortira de la file d'attente, et procéder ensuite à une nouvelle demande de raccordement.

Le Demandeur s'engage à avertir Strasbourg Électricité Réseaux de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation

administrative visée ci-dessus. Si le Producteur ne respecte pas cet engagement, l'Offre de Raccordement ou la Convention de Raccordement devient caduque.

En complément, pour les Installations de Production n'étant pas réputées autorisées selon l'article R.311-1 du code de l'énergie**,** une copie de l'autorisation d'exploiter doit être également fournie au moment de la demande de raccordement.

6.2. Recevabilité, complétude et qualification

6.2.1. Demande anticipée de raccordement

Lorsque le Demandeur n'est pas en mesure de fournir l'un des documents administratifs visés au paragraphe 6.1.2, il peut adresser à Strasbourg Électricité Réseaux une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition de raccordement avant complétude du dossier remise au Demandeur par Strasbourg Électricité Réseaux s'inscrit dans l'hypothèse d'une maîtrise d'ouvrage par Strasbourg Électricité Réseaux non déléguée au Demandeur. Lors du dépôt de sa demande complète de raccordement, ce dernier peut néanmoins demander à recevoir une Offre de Raccordement s'inscrivant dans le dispositif de la délégation de maîtrise d'ouvrage évoqué au chapitre 3.5.

6.2.1.1. Modalités de facturation

La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques. Le montant de l'avance est indiqué dans le barème de raccordement. Lorsque le Demandeur adresse une demande anticipée de raccordement comportant la demande d'étude d'option(s) précisées au paragraphe 6.1.2, en complément à l'étude de la solution de raccordement de référence, chacune de ces options fait l'objet par option d'une avance en supplément à l'avance mentionnée précédemment et un unique devis sera établi pour le montant total à régler.

Lorsque le ou les formulaires de demande anticipée de raccordement reçus par Strasbourg Électricité Réseaux sont dûment complétés et le devis accepté accompagné du paiement, le délai de traitement est initialisé.

Si la demande est incomplète, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

6.2.1.2. Engagements de Strasbourg Électricité Réseaux et du Demandeur

La demande anticipée de raccordement est une composante de la procédure de raccordement. Elle s'inscrit à ce titre dans le cadre des paragraphes 6, 7 et 8 ci-après.

Chaque proposition faite par Strasbourg Électricité Réseaux suite à une telle demande engage ainsi Strasbourg Électricité Réseaux sur les coûts et les délais annoncés, quand les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Une demande complète de raccordement pour le même projet et pour la mise en œuvre de la même solution de raccordement que celle décrite dans la proposition est reçue par Strasbourg Électricité Réseaux au plus tard dans les 3 mois suivant l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier,
- Les données techniques de l'Installation sont inchangées depuis la proposition de raccordement avant complétude du dossier,
- Les données du RPD et du RPT et les capacités réservées aux EnR impactant la solution de raccordement n'ont pas évolué depuis l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier,
- Les caractéristiques techniques des installations raccordées ou en File d'Attente impactant la solution de raccordement n'ont pas évolué depuis l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier.

6.2.1.3. Traitement des options pour recevoir simultanément plusieurs solutions de Raccordement

Le Demandeur peut adresser une demande anticipée de raccordement comportant la demande d'étude d'option(s) précisées au paragraphe 6.1.2.

Si la Solution de Raccordement de Référence implique la création d'un départ direct ou des renforcements du réseau HTA existant, alors l'adéquation de l'option (ou des options) avec les conditions du réseau existant doit être établie.

Pour les options « Division de parc » et « Puissance de raccordement en injection plus faible », les capacités d'accueil[7] des deux départs les plus proches[8], issus ou non du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence, doivent être en adéquation[9] avec la puissance de raccordement en injection minimale (Pracc_inj_min) indiquée lors de sa demande.

Pour chaque option ayant rempli ces conditions d'adéquation, le Demandeur recevra, en même temps que la proposition de raccordement avant complétude portant sur la solution de Raccordement de référence, une proposition de raccordement avant complétude portant sur la solution de Raccordement associée à l'option.

Pour l'application des conditions du paragraphe 6.2.1.2, chaque proposition de raccordement avant complétude transmise sera considérée comme associée à sa propre demande anticipée de raccordement donc les différentes demandes anticipées de raccordement seront traitées séparément. De plus, chaque proposition de raccordement avant complétude ne prend pas en compte dans son étude le résultat des autres demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier.

Dans le cas où plusieurs solutions de Raccordement différentes peuvent être établies pour une option, en adéquation avec les conditions précitées, Strasbourg Électricité Réseaux établira la proposition de raccordement avant complétude portant :

- Pour l'option « Division de parc », sur une puissance de raccordement en injection égale à la capacité d'accueil pour le raccordement sur le départ dont le tracé probable de raccordement le long du domaine public est le plus court et sur une puissance de raccordement en injection maximale[10] pour un raccordement sur le second départ ;
- Pour l'option « Baisse de puissance », sur une puissance de raccordement en injection égale à la capacité d'accueil, à concurrence de la puissance de raccordement en injection de la demande initiale, pour le raccordement sur le départ remplissant le critère d'adéquation et dont la capacité d'accueil est la plus élevée ;

Lors de la demande complète de raccordement, le Demandeur précisera à quelle solution présentée dans l'une des propositions de raccordement avant complétude du dossier correspond cette demande.

6.2.1.4. Demande d'une solution de Raccordement alternative en l'absence de demande complète de raccordement pour le site

De manière générale, le Demandeur peut souhaiter l'étude d'une solution de Raccordement alternative parmi celles décrites au § 3.2 alors qu'il ne dispose pas d'une demande complète de raccordement pour le projet visé. Une telle demande pourra être formulée, en dehors des cas stipulés au § 6.2.1.3, uniquement après l'envoi par Strasbourg Électricité Réseaux de la proposition de raccordement avant complétude portant sur la solution de Raccordement de référence.

Pour solliciter l'étude d'une solution de Raccordement alternative, le Demandeur indiquera à Strasbourg Électricité Réseaux les caractéristiques de l'alternative souhaitée et Strasbourg Électricité Réseaux instruira cette demande comme étant une nouvelle demande de raccordement anticipée s'inscrivant dans le cadre du § 6.2.1.1.

Au regard des engagements décrits au § 6.2.1.2, les propositions de raccordement avant complétude portant respectivement sur la solution de Raccordement de référence et sur une (ou plusieurs) solution(s) de Raccordement alternative(s) sont entièrement indépendantes.

6.2.2. Recevabilité de la demande de raccordement

Strasbourg Électricité Réseaux vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement. Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du § 6.1.

Si la demande est irrecevable, Strasbourg Électricité Réseaux indique au Demandeur le motif d'irrecevabilité de sa demande. La demande n'est pas traitée.

6.2.3. Complétude du dossier

Une demande de raccordement est complète lorsque tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à Strasbourg Électricité Réseaux et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli, accompagnés du document administratif indiqué au § 6.1.2.

[7] La capacité d'accueil en point d'un départ est la puissance de raccordement en injection maximale qui permet, en situation normale des réseaux, de respecter les contraintes de transit et de tension sur le Réseau Public de Distribution.

[8] Distance minimale à vol d'oiseau entre le réseau existant et le Point de Livraison (PdL) indiqué lors de la demande de raccordement. La capacité d'accueil est pour sa part calculée en suivant un tracé probable le long du domaine public.

[9] L'adéquation est vérifiée pour l'option « Division de parc » si la somme des capacités d'accueil ≥ Pracc_inj min ; et pour l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible » si Max (capacités d'accueil) ≥ Pracc_inj min.

[10] A concurrence de la capacité d'accueil de ce départ et d'une somme des deux nouvelles puissances de raccordement en injection inférieure ou égale à la puissance de raccordement en injection de la demande initiale.

Si la demande de raccordement est incomplète, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre (hormis le cas d'une demande anticipée de raccordement qui serait complète à l'exception du document administratif indiqué au § 6.1.2).

Dans l'attente de la complétude, la demande de raccordement n'est pas traitée.

Si Strasbourg Électricité Réseaux sollicite ces pièces manquantes dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de Raccordement est modifié (cf § 7.3.2).

6.2.4. Qualification de la demande de raccordement

Lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est alors qualifiée par Strasbourg Électricité Réseaux.

La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date d'envoi de la demande par le Demandeur lorsqu'elle est complète ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

C'est cet état de demande qualifiée qui correspond à la notion de demande complète de raccordement.

Strasbourg Électricité Réseaux indique par courrier postal ou électronique au Demandeur que son dossier est complet. Strasbourg Électricité Réseaux lui communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier et le nom d'un interlocuteur chargé de son dossier.

6.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

6.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Les demandes de raccordement qualifiées sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique, selon leur date de qualification notifiée au Demandeur.

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le Réseau Public de Distribution existant. Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- Toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du Poste Source concerné ; le cas échéant, Strasbourg Électricité Réseaux consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette Installation sur le Réseau Public de Transport ;
- Toutes les Installations de puissance supérieure à 36 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de Distribution Publique.

Ainsi, Strasbourg Électricité Réseaux gère la file d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste HTA/BT et réseau HTA, Poste Source.

Pour les ouvrages « réseau BT », « poste HTA/BT » et « réseau HTA », la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2.

Pour les ouvrages « Poste Source » :

- Pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2 ;
- Pour les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER, l'affectation de la capacité réservée[11] à hauteur de la puissance de raccordement demandée est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2.

Dans le cas où le Demandeur notifie à Strasbourg Électricité Réseaux avant expiration du délai de validité de l'Offre de Raccordement, son souhait de bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L.342-2 qui lui est ensuite adressé.

[11] Selon les modalités décrites dans la note **SER-PRO-RAC-S3R** publiée sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

6.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

Strasbourg Électricité Réseaux met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du Demandeur sort de la file d'attente des ouvrages et, le cas échéant, de la file de gestion des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRRER, et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- Identification ultérieure d'un manquement du Demandeur aux dispositions des § 6.1 et 6.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- Déclaration écrite d'abandon du projet par le Demandeur ;
- Abandon du projet par le Demandeur, résultant de l'absence d'acceptation de l'Offre ou de l'Avenant L.342-2 à l'Offre ou de la Convention de Raccordement durant leur délai de validité ;
- Retrait ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande de raccordement, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande ;
- Le cas échéant, modification de la demande de raccordement dans les conditions du § 9 ;
- Refus du lancement du processus d'adaptation selon les modalités précisées dans la note **SER-PRO-RAC-S3R**
- Après la signature de la Convention de Raccordement, lorsque le Demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois, à compter de cette signature.

Par ailleurs, si le Demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son Installation de façon à ce que celle-ci soit réalisée dans un délai de deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux lui envoie un courrier constatant l'absence de mise en service de son installation dans ce délai.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier, Strasbourg Électricité Réseaux n'a reçu aucune réponse de la part du Demandeur, ou si ce dernier n'a pas justifié de manière sérieuse la mise en service prochaine de son Installation, Strasbourg Électricité Réseaux prononce la résiliation de la Convention de Raccordement et sort son projet de la file d'attente.

Si le Demandeur notifie Strasbourg Électricité Réseaux de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux lui transmet en plus de l'Offre de Raccordement, un Avenant L342-2 à cette offre (cf § 7.3).

Si le Demandeur ne donne pas suite à l'Avenant L.342-2 dans les trois mois de sa validité et que le délai de validité de l'Offre de Raccordement est également dépassé, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de sa demande de raccordement et le projet sort de la file d'attente.

Dans le cas d'un raccordement indirect pour lequel l'installation « hébergeur » n'est pas un site déjà raccordé, tel que précisé au paragraphe 2, la sortie de file d'attente du projet de raccordement de l'hébergeur pour toute autre raison que sa mise en service entraîne automatiquement une sortie de file d'attente du projet de raccordement de l'hébergé.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du § 7.4.4

La mise en service à la fin de la procédure de raccordement entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

6.3.3. Demande de suspension en cas de recours contre une autorisation administrative

En cas de recours formé contre les autorisations administratives relatives aux installations du Demandeur du raccordement, celui-ci peut solliciter par écrit, auprès de Strasbourg Électricité Réseaux, la suspension du traitement de sa demande de raccordement à condition que le Demandeur du raccordement ait déjà accepté l'Offre de Raccordement dans les conditions du § 7.3 ci-dessous.

Dans ce cas, le Demandeur formalise sa demande de suspension du traitement de sa demande de raccordement, auprès de Strasbourg Électricité Réseaux, par courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception en joignant tout document prouvant l'existence du recours. Strasbourg Électricité Réseaux notifie au Demandeur la suspension du traitement de son dossier pour une durée d'un an. Strasbourg Électricité Réseaux peut, sur sollicitation écrite et préalable du Demandeur, et à condition qu'aucun autre projet ne soit entré en file d'attente après celui du Demandeur, reconduire d'un an la durée de la suspension du traitement de son dossier de raccordement

Lorsque son projet est suspendu, le Producteur s'engage à informer Strasbourg Électricité Réseaux dès que le recours est levé ; le traitement de la demande reprend alors. Le traitement de la demande peut également reprendre sur simple demande du Producteur. Dans ce cas, le décompte des différents délais visés dans la présente procédure reprend à partir de cette date.

Si le recours contre l'autorisation administrative n'est pas levé à l'issue de la période de suspension du traitement de sa demande, le Producteur s'engage à en informer Strasbourg Électricité Réseaux et doit indiquer s'il souhaite la reprise du traitement de sa demande de raccordement ou s'il renonce à celle-ci. Dans ce dernier cas, le projet est sorti de file d'attente conformément au § 6.3.2.

Dans tous les cas, si une des autorisations administratives relatives aux installations du Demandeur vient à être annulée ou retirée, la demande de suspension perd son objet et le projet est automatiquement sorti de la file d'attente de raccordement conformément au § 6.3.2.

Pendant la période de suspension du traitement de la demande, le délai d'instruction des projets situés en file d'attente après celui du Demandeur peut être allongé.

7. Étape 2 : Contenu et acceptation de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement peut prendre deux formes, selon les situations suivantes :

- Soit Strasbourg Électricité Réseaux adresse au Demandeur une PTF comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service. L'acceptation de cette PTF conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de Raccordement par Strasbourg Électricité Réseaux ;
- Soit Strasbourg Électricité Réseaux estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit directement la Convention de Raccordement dans les conditions du § 8.1.2.

Cette convention doit être regardée comme incluant la PTF.

Strasbourg Électricité Réseaux reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans que cela ne puisse constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation.

L'étude technique reste menée selon les conditions du § 7.1 et la contribution financière est calculée selon les modalités du § 7.4.

Par ailleurs, si le Demandeur a sollicité l'application du dispositif L.342-2, Strasbourg Électricité Réseaux lui adressera, en plus de l'Offre définie ci-dessus (PTF ou CRD), un avenant à cette même Offre, accompagné d'un Contrat de Mandat et des Cahiers des Charges Techniques Particuliers (CCTP) auxquels les travaux devront se conformer. Cet envoi par Strasbourg Électricité Réseaux suit le séquencement représenté dans les schémas de l'annexe 1.

7.1. Dispositions générales

Strasbourg Électricité Réseaux procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément au § 6.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa Documentation Technique de Référence.

Strasbourg Électricité Réseaux tient compte, à la date de qualification de la demande :

- De la situation du réseau existant ;
- Des décisions d'investissement de Strasbourg Électricité Réseaux acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- Des programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à Strasbourg Électricité Réseaux et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- Des Offres de Raccordement et des Conventions de Raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;
- Pour les demandes de raccordement d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, des capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement. Les études sont faites en considérant la capacité réservée SRRRER comme non disponible pour établir la solution de raccordement.

7.2. Étude technique

7.2.1. Installations de Production

7.2.1.1. Principes généraux

Strasbourg Électricité Réseaux étudie les différentes solutions réalisables à partir des éléments fournis par le Demandeur afin de déterminer la solution de raccordement de référence conformément au § 3.1 étant entendu que l'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier des autres projets. L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et Strasbourg Électricité Réseaux, et donner lieu à l'initiative du Demandeur et uniquement pour les Installations raccordées en HTA, à une présentation des résultats par Strasbourg Électricité Réseaux.

7.2.1.2. Engagements de Strasbourg Électricité Réseaux sur la nature des études menées

L'étude détaillée ci-après est celle menée par Strasbourg Électricité Réseaux dans le cadre d'une demande anticipée de raccordement ou d'une demande de raccordement.

L'étude tend à la recherche de la solution technique de raccordement, le cas échéant avec l'emplacement du Point de Livraison indiqué par le Demandeur.

À partir des caractéristiques détaillées de l'Installation communiquées par le Demandeur, elle consiste à examiner, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les Réseaux Publics de Distribution et, le cas échéant, sur le Réseau Public de Transport, les conséquences du raccordement de l'Installation sur les Réseaux Publics, relatives au respect des niveaux de perturbation au Point de Livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire, etc.

Les hypothèses retenues pour effectuer l'étude sont :

- La situation des réseaux en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- Les Offres de Raccordement des Installations d'utilisateurs antérieures à la date de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les Offres de Raccordement et Conventions de Raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la proposition de raccordement avant complétude du dossier en cours ;
- Pour les demandes d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, les capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement ;
- Les décisions d'investissement de Strasbourg Électricité Réseaux acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés ;
- Les programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à Strasbourg Électricité Réseaux et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande ;

En revanche, la proposition de raccordement avant complétude du dossier ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier sauf pour l'étude du raccordement groupé de plusieurs installations (avec accord des Demandeurs concernés).

7.2.1.3. Résultats de l'étude

La proposition communiquée au Demandeur présente :

- Un schéma et un descriptif de la solution de raccordement de référence (cf. § 3.1), permettant le raccordement de l'Installation sur la base des critères étudiés ;
- Une estimation de la contribution au coût du raccordement, sur la base d'un devis pour les installations relevant d'un SRRRER et du barème de raccordement publié pour les autres ;
- Une estimation des délais de réalisation du raccordement ;
- Le cas échéant, pour les Installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection de l'Installation ;
- Les capacités d'accueil des deux départs existants les plus proches, issus ou non du Poste Source de la Solution de Raccordement de Référence, et ceci
- Le cas échant, pour les offres alternatives relevant du § 3.2.3, les engagements sur les limitations d'injection, en puissance ou énergie, résultant de l'étude de raccordement ;
- Pour les installations en HTA, uniquement dans le cas où la Solution de Raccordement de Référence implique les travaux décrits au § 7.3.1 et que le Demandeur a indiqué vouloir connaître la capacité d'accueil du réseau existant :

- Les capacités d'accueil[12] des trois départs existants les plus proches[13], issus ou non du Poste Source de la Solution de Raccordement de Référence, dans le cadre d'une demande anticipée de raccordement ;
- Les capacités d'accueil[17] des trois départs existants les plus proches[18], issus du Poste Source de la Solution de Raccordement de Référence, dans le cadre d'une demande complète de raccordement ;

Le délai d'instruction et de transmission au Demandeur du résultat de la proposition est de trois mois.

Ce délai est compté selon les dispositions définies au § 6.2.1.2 ou au § 7.3.2.

7.2.2. Installations de Consommation et de production simultanées

Strasbourg Électricité Réseaux détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'Installation de Consommation sans l'Installation de Production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'Installation de Production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence. Ces modalités sont également décrites dans la note de Strasbourg Électricité Réseaux **SER-PRO-RAC-C2**.

7.3. L'offre de Raccordement

7.3.1. Contenu de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement transmise au Demandeur comprend la description de la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au RPD.

Pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de Raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur.

Lorsqu'elle prend la forme d'une PTF, l'Offre de Raccordement précise également :

- Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires ;
- Pour les installations relevant d'un SRRRER : la description des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ;
- Les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'Ouvrage de Raccordement est partagée ;
- La position du Point de Livraison ;
- Le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur et définie au § 7.4, assortie d'une marge d'incertitude indiquée dans les modèles d'Offre de Raccordement et le cas échéant de réserves, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution, celui-ci pouvant être subordonné à l'acceptation des éventuelles Offres de Raccordement de demandes de raccordement antérieures ;
- Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de Strasbourg Électricité Réseaux sur ce délai et en particulier les réserves indiquées au § 8.4 ;
- Le délai prévisionnel de transmission de la Convention de Raccordement à compter de l'accord du Demandeur sur son Offre de Raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à cette dernière, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées au § 8.1.3 ;
- Le cas échéant, les travaux d'aménagement, de raccordement et de mise à disposition des Installations de Télécommunication qui incombent au Demandeur ;
- Le délai de validité de l'Offre de Raccordement ;
- Le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'Installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'Installation
- Dans le cas particulier où des travaux de création ou de renforcement d'ouvrage du SRRRER sont nécessaires au raccordement, pour lesquels les critères de réalisation[14] ne sont pas remplis, la demande de raccordement

[12] La capacité d'accueil en point d'un départ est la puissance de raccordement en injection maximale qui permet, en situation normale des réseaux, de respecter les contraintes de transit et de tension sur le Réseau Public de Distribution.

[13] Distance minimale à vol d'oiseau entre le réseau existant et le Point de Livraison (PdL) indiqué lors de la demande de raccordement. La capacité d'accueil est pour sa part calculée en suivant un tracé probable le long du domaine public.

[14] Définis dans la note **SER-PRO-RAC-S3R** publiée sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

est traitée comme suit : l'Offre de Raccordement (PTF ou Convention de Raccordement directe) précise les conditions de mise à disposition du raccordement et le délai maximal de réalisation des travaux du Poste Source et du réseau HTB, conformément à la note Strasbourg Électricité Réseaux-**SER-PRO-RAC-S3R**.

Par ailleurs, dans le cas du raccordement d'une Installation de Production en HTA, lorsque la Solution de Raccordement de Référence implique la création d'un départ direct, ou des renforcements du réseau HTA existant. L'Offre de Raccordement associée pourra préciser également les capacités d'accueil de départs existants proches selon les modalités décrites au § 7.2.1.3.

Lorsque l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement directe (CRD), le contenu en est précisé au § 8.1.1.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies au Demandeur sur simple demande de sa part.

En cas d'exercice des dispositions de l'article L.342-2, l'Avenant à l'Offre de Raccordement précise :

- La répartition entre les Travaux exécutés par Strasbourg Électricité Réseaux et ceux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée au Demandeur par le contrat de mandat ;
- Les actes non délégables (contrôles des travaux et réception des ouvrages) qui resteront à la charge du Demandeur ;
- Les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée et les coûts restants à la charge du Demandeur pour les ouvrages et prestations sous maîtrise d'ouvrage de Strasbourg Électricité Réseaux.

7.3.2. Modalités et délai d'envoi de l'Offre de Raccordement

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux adresse au Demandeur l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) dans un délai de trois mois, dans le cas général.

Dans le cas où le Demandeur a sollicité l'exercice de l'article L.342-2 postérieurement à la date de qualification de la demande de raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux adresse au Demandeur un Avenant L.342-2 à l'Offre de Raccordement accompagnée du Contrat de Mandat et des CCTP dans les trois mois suivant la date d'envoi de la demande d'exercice de l'option.

En cas de demande incomplète, si Strasbourg Électricité Réseaux sollicite les pièces manquantes auprès du Demandeur dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) est réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours supplémentaire au-delà des quinze jours.

Le délai de trois mois est ramené à un mois pour les Installations pour lesquelles une Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) du dossier a été transmise et répondant aux conditions cumulatives du § 6.2.1.2. Dans le cas d'une demande complète déposée postérieurement à une Demande Anticipée de Raccordement mais avant envoi de la PRAC, le délai d'un mois courra à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date de qualification de la demande complète de raccordement et date d'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier. Dans le cas de plusieurs propositions de raccordement avant complétude transmises pour plusieurs solutions de raccordement différentes, la réduction du délai d'envoi de l'Offre de Raccordement s'appliquera si la solution de raccordement faisant l'objet de la demande complète de raccordement remplit les conditions cumulatives du § 6.2.1.2.

7.3.3. Délai de validité de l'Offre de Raccordement

À compter de son envoi par Strasbourg Électricité Réseaux, le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois mois.

A l'expiration de ce délai de validité, le projet du Demandeur sort alors de la file d'attente et la capacité d'accueil qui lui était réservée est restituée conformément au § 6.3.2, sauf si le Demandeur a sollicité l'exercice de l'article L.342-2 avant la date limite.

Dans ce cas, le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L.324-2 à l'Offre de Raccordement (cf. Annexe 1).

La validité de l'Offre de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'Offre de Raccordement ou de la Convention de Raccordement d'un projet antérieur, ou en cas d'abandon de ce dernier, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

7.3.4. Acceptation de l'Offre de Raccordement

L'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal ou électronique d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.4.2). Cette acceptation met fin pour le Demandeur au bénéfice des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie s'il ne l'a pas préalablement sollicité.

Si le Demandeur a sollicité l'exercice de l'Article L.342-2 du code de l'énergie, l'Offre de Raccordement est accompagnée d'un Avenant L.342-2. L'acceptation de cet avenant par le Demandeur est soumise à la réception par Strasbourg Électricité Réseaux :

- De l'Avenant L.342-2 daté et signé sans modification ni réserve,
- Du Contrat de Mandat annexé à l'Avenant, daté et signé sans modification ni réserve,
- De la garantie à première demande ou de la caution solidaire (cf. article 5.4 du Contrat de Mandat),
- De l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur (cf article 5.5 du Contrat de Mandat),
- Du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L.342-2.

L'acceptation de l'Avenant L.342-2 met fin pour le Demandeur au droit à accepter l'Offre de Raccordement initiale.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de Raccordement souhaitées par le Demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du § 9.3, le Demandeur se rapproche de Strasbourg Électricité Réseaux qui propose le cas échéant une Offre de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au Demandeur pour l'acceptation de l'Offre de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naitre un nouveau délai de validité.

7.3.5. Traitement des options pour recevoir une seconde Offre de raccordement simultanément à la validité de l'Offre de raccordement initiale

Le présent chapitre couvre le cas où le Demandeur a indiqué à Strasbourg Électricité Réseaux, dans sa demande complète de raccordement, qu'il est intéressé par une (ou plusieurs) option(s) dans les conditions du § 6.1.2. S'il en demande plus tardivement l'étude, alors le traitement de cette demande est réalisé selon les modalités du § 7.3.6.

Lorsque la Solution de Raccordement de Référence du projet hors option implique la création d'un départ direct ou des renforcements du réseau HTA existant, l'adéquation de l'option (ou des options) avec les conditions du réseau existant doit être vérifiée.

Pour les options « Division de parc » et « Puissance de raccordement en injection plus faible », les capacités d'accueil[15] des trois départs les plus proches[16], issus du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence du projet hors option, doivent être en adéquation[17] avec la puissance de raccordement en injection minimale (Pracc_inj_min) indiquée lors de sa demande.

Dans ces conditions, le Demandeur peut recevoir, en même temps que son Offre de Raccordement, un devis d'étude d'une durée de validité d'un mois de la (ou des) option(s) en adéquation avec les conditions du réseau existant. Le montant du devis d'étude d'une option est égal au montant forfaitaire[18] d'établissement d'une proposition de raccordement avant complétude, selon le barème de raccordement en vigueur.

Si le Demandeur accepte le devis d'étude, il devra :

- Dans le cas où le devis porte sur plusieurs options, choisir parmi l'une d'entre elles et indiquer à Strasbourg Électricité Réseaux s'il souhaite que l'étude porte
 - sur l'option « Division de parc »,
 - ou sur l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible » ;
- Dans tous les cas, signer et retourner le devis à Strasbourg Électricité Réseaux dans un délai d'un mois à compter de son envoi,
- Pour l'option « Division de parc » ou « Puissance de raccordement en injection plus faible », accompagner le devis signé du ou des formulaires de demande de raccordement si le Demandeur n'a pas souhaité faire sa demande en ligne, correspondant à l'option choisie, dûment complétés, conformément aux § 6.1 et § 6.2.

[15] La capacité d'accueil en point d'un départ est la puissance de raccordement en injection maximale qui permet, en situation normale des réseaux, de respecter les contraintes de transit et de tension sur le Réseau Public de Distribution.

[16] Distance minimale à vol d'oiseau entre le réseau existant et le Point de Livraison (PdL) indiqué lors de la demande de raccordement. La capacité d'accueil est pour sa part calculée en suivant un tracé probable le long du domaine public.

[17] L'adéquation est vérifiée pour l'option « Division de parc » si la somme des capacités d'accueil ≥ Pracc_inj min ; et pour l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible » si Max (capacités d'accueil) ≥ P racc inj min.

[18] Contrairement aux modalités d'une demande anticipée de raccordement, le devis d'étude ne constitue pas une demande d'avance (arrhes).

Strasbourg Électricité Réseaux soumet au Demandeur une nouvelle Offre de Raccordement[19] dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation du devis par le Demandeur tout en maintenant sa place en file d'attente.

Le Demandeur a alors un mois à compter de l'envoi de cette nouvelle Offre de Raccordement pour indiquer à Strasbourg Électricité Réseaux, selon les modalités du § 7.3.4, son choix entre la nouvelle Offre de Raccordement et l'Offre de Raccordement initiale (sous réserve qu'il l'ait acceptée dans un délai de 3 mois conformément aux § 7.3.3 et 7.3.4).

Lorsque le Demandeur indique son choix à Strasbourg Électricité Réseaux, il renonce formellement à la poursuite de l'Offre non retenue.

Si ce choix survient sans que le Demandeur ait préalablement accepté l'Offre de Raccordement initiale, il devra être accompagné du versement de l'acompte demandé au titre de la nouvelle Offre de Raccordement choisie, comme précisé au § 7.3.4.

Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité d'un mois, la nouvelle Offre de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation.

Dans ce cas, si l'Offre de Raccordement initiale a été acceptée conformément aux § 7.3.3 et 7.3.4, Strasbourg Électricité Réseaux poursuit l'instruction du raccordement sur la base de la Solution de Raccordement correspondante.

Sinon, au terme du délai de validité de l'Offre de Raccordement initiale, Strasbourg Électricité Réseaux met automatiquement fin au traitement de sa demande de raccordement. Le projet du Demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil qui lui était réservée est restituée conformément au § 6.3.2.

Il existe l'éventualité qu'au moins un départ issu d'un autre Poste Source que celui de la solution de Raccordement de référence du projet hors option remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- Est plus proche du PdL qu'au moins un des trois départs les plus proches issus du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence ;
- Dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec une (ou plusieurs) option(s) du Demandeur.

Dans ce cas, Strasbourg Électricité Réseaux en informera le Demandeur et lui communiquera la capacité d'accueil de ce départ.

Si le Demandeur souhaite bénéficier de cette capacité d'accueil, il dépose une nouvelle demande de raccordement. Préalablement à la qualification de cette demande, Strasbourg Électricité Réseaux informera le Demandeur d'une éventuelle modification de cette capacité d'accueil, permettant ainsi au Demandeur de modifier ou de retirer sa demande. La qualification de cette Demande est conditionnée à la libération par le Demandeur, sur le Poste Source initial, de la puissance de raccordement en injection correspondant à la nouvelle Demande de raccordement (par notification adressée à Strasbourg Électricité Réseaux par le Demandeur).

Le Demandeur peut également effectuer une demande anticipée de raccordement selon les modalités du § 6.2.1 à laquelle Strasbourg Électricité Réseaux répondra par une proposition de raccordement avant complétude du dossier. Cette demande peut alors être menée en parallèle de l'instruction de la demande complète de raccordement initiale pour le même projet. Dans la proposition de raccordement avant complétude, la puissance occupée par le projet initial en File d'Attente n'est pas prise en compte. Si le Demandeur souhaite ensuite bénéficier de la solution de Raccordement établie dans la proposition de raccordement avant complétude, alors il dépose une demande complète de raccordement correspondant à cette solution et déclare renoncer à l'Offre de Raccordement de référence. Strasbourg Électricité Réseaux met alors fin au traitement de la demande initiale, étant entendu que dans un tel cas le Demandeur perd sa place initiale en file d'attente.

En dehors des exceptions mentionnées explicitement dans ce paragraphe, la date de qualification de la demande de raccordement n'est pas modifiée suite à l'acceptation par le demandeur de sa nouvelle Offre de Raccordement portant sur une des options décrites au § 6.1.2.

L'Annexe 1 décrit le séquencement du traitement des demandes d'option.

7.3.6. Etude de variante(s) du projet hors variante en parallèle de la demande complète de raccordement initiale

Le présent chapitre couvre les cas correspondant à la demande d'étude d'une variante à la solution de raccordement du projet hors variante. Ces cas se produisent lorsque :

- Le Demandeur souhaite que Strasbourg Électricité Réseaux étudie une ou plusieurs solutions de Raccordement alternatives à la solution de Raccordement initiale, alors qu'il dispose d'une demande complète de raccordement pour son projet hors variante ;
- Le Demandeur est intéressé par une (ou plusieurs) option(s) décrites au § 6.1.2, mais n'en a pas demandé l'étude dans sa demande complète de raccordement.

Le Demandeur effectue alors une ou plusieurs demandes anticipées de raccordement selon les modalités du § 6.2.1 auxquelles Strasbourg Électricité Réseaux répondra par une ou plusieurs propositions de raccordement avant

[19] Si le Demandeur a choisi l'option « Division de parc », Strasbourg Électricité Réseaux lui soumettra une nouvelle Offre de Raccordement par Point de Livraison.

complétude du dossier. Cette (ces) demande(s) de variante sont alors instruite(s) en parallèle de l'instruction de la demande complète de raccordement.

Pour l'étude de chaque variante au projet dont la demande complète de raccordement a été déposée, la puissance occupée en File d'Attente par le projet hors variante n'est pas prise en compte.

Sur la base des résultats de la (des) proposition(s) de raccordement avant complétude du dossier et de l'Offre de raccordement en cours de validité qu'il a reçue par ailleurs pour le projet hors variante, le Demandeur exprime sa préférence :

- Soit il souhaite que Strasbourg Électricité Réseaux poursuive l'instruction de la demande de raccordement du projet hors variante ;
- Soit il dépose une demande complète de raccordement correspondant à une variante pour laquelle il a reçu une proposition de raccordement avant complétude du dossier, et déclare renoncer à l'Offre de Raccordement de référence du projet hors variante. Strasbourg Électricité Réseaux met alors fin au traitement de la demande initiale, étant entendu que dans un tel cas le Demandeur perd sa place initiale en file d'attente.

7.4. Contribution financière au coût de raccordement

7.4.1. Installation de Production seule

➢ Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une Installation ne relevant pas d'un SRRRER, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est destinée.

➢ Cas des Installations relevant d'un SRRRER

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une Installation relevant d'un SRRRER, les ouvrages propres et la quote-part, tels que définis dans la note **SER-PRO-RAC-S3R**, sont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est adressée.

7.4.2. Installations de Consommation et production simultanées

Pour les Installations ne relevant pas d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution à l'extension de réseau à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence, déterminée selon les modalités décrites au 7.2.2, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de Consommation seule qui lui est réfacté.

Pour les Installations relevant d'un SRRRER, la contribution à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le prix des ouvrages propres de la solution de raccordement de référence, déterminée selon les modalités décrites au 7.2.2 pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée , et le prix de l'extension de réseau et du branchement nécessaires au raccordement de l'Installation de Consommation seule, pondéré par la différence des taux de réfactions consommation et production. A cette contribution s'ajoute la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note **SER-PRO-RAC-S3R**.

7.4.3. Contribution financière du Demandeur au coût du raccordement

7.4.3.1. Offre de raccordement sans mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-2

Pour les Installations ne relevant pas d'un SRRRER, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est calculé selon les modalités du barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux en vigueur, approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Pour les Installations relevant d'un SRRRER, le prix du raccordement facturé au Demandeur est calculé selon les modalités de la note **SER-PRO-RAC-S3R**.

Le barème de Strasbourg Électricité Réseaux présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par Strasbourg Électricité Réseaux ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, ouvrages dans les Postes Sources, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la

contribution[20] indiqué dans l'Offre de Raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution[27] qui sera à la charge du Demandeur figurera dans la Convention de Raccordement et sera situé dans la marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur a été indiquée dans l'Offre de Raccordement.

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'Offre de Raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont connus, l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement directe (CRD). Cette convention adressée au Demandeur doit être regardée comme incluant la PTF.

Le montant de la contribution peut être ultérieurement révisé selon les modalités décrites au paragraphe 7.4.4.

Ce montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée. Dans ce cas, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement (PTF ou CRD) dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites respectivement aux §7.3.3 et 8.1.4.

7.4.3.2. Offre de raccordement avec mise en œuvre de l'article L.342-2

Le périmètre des travaux pouvant être concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage est indiqué dans le « Contrat de mandat pour la réalisation par le mandataire des travaux de raccordement » dont la trame a été validée par la CRE.

Dans le cas présent, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est composé :

- D'un montant portant sur les travaux n'entrant pas dans le périmètre évoqué précédemment. Ce montant est calculé comme indiqué au paragraphe 7.4.3.1. ;
- Du montant des actes réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des coûts de réalisation des contrôles par Strasbourg Électricité Réseaux.

En application de l'article L.342-2 du code de l'énergie, l'article D.342-2-4 du même code dispose que « le Demandeur [du raccordement] est néanmoins redevable du prix des ouvrages, sous réserve de [la réfaction prévue au] 3° de l'article L.341-2. Le montant [...] de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D.342-2-2 en prévoit les modalités de paiement ».

7.4.4. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de la PTF ou de l'Avenant L.342-2 à la PTF.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

Dans les conditions prévues au § 7.4.3, le montant de l'acompte pourra être revu lors de l'établissement de la Convention de Raccordement.

En outre, un acompte complémentaire peut être demandé par Strasbourg Électricité Réseaux à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur. Les conditions d'exigibilité de cet acompte complémentaire figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

7.4.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la mise à disposition du raccordement de l'Installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du § 6.3.2, les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le Demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

7.4.6. Clause de révision de prix de la contribution

Le montant de la contribution, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement et le cas échéant de celui versé lors de l'acceptation de la Convention de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement, lorsque les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement.

La révision du SRRRER peut entraîner une révision de la quote-part.

[20] Contribution financière hors quote-part pour les installations relevant d'un SRRRER.

8. Étape 3 : Elaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par Strasbourg Électricité Réseaux de l'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur, hors situation de Convention de Raccordement directe (cf. § 7).

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la Convention de Raccordement (pour les Installations individuelles uniquement), la réalisation des travaux et la rédaction de la Convention d'Exploitation (pour les Installations individuelles uniquement).

Dans le cas d'une Offre de Raccordement avec délégation de maîtrise d'ouvrage, si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, l'étude de réalisation détaillée est à sa charge et validée par Strasbourg Électricité Réseaux selon les règles définies par le contrat de mandat.

Cette étape débute alors à la réception par Strasbourg Électricité Réseaux de l'ensemble des éléments suivants :

- Ceux prévus au § 7.3.5 :
 - L'acceptation par le Demandeur de l'Avenant L.342-2 à l'Offre de Raccordement et de ses annexes (contrat de mandat, garantie, attestation d'assurance),
- Et ceux prévus dans le contrat de mandat :
 - L'étude de réalisation détaillée avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées,
 - Le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Ces éléments vont permettre à Strasbourg Électricité Réseaux de :

- Procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du code de l'énergie),
- Valider l'étude de réalisation technico-administrative,
- Chiffrer le coût total des travaux (Travaux Strasbourg Électricité Réseaux + Travaux Mandataire) pour déterminer notamment le montant maximum qu'Strasbourg Électricité Réseaux devra verser au Demandeur au titre de la réfaction,
- Élaborer la Convention de Raccordement.

L'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur est nécessaire avant tout commencement des travaux.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 8.7.

8.1. Convention de Raccordement

Ce sous-chapitre ne concerne pas les demandes de raccordement ayant fait l'objet d'une Convention de Raccordement Directe.

8.1.1. Contenu de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- La consistance définitive des Ouvrages de Raccordement :
 - Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires ;
 - Pour les installations relevant d'un SRRRER : la consistance des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ;
- La position du Point de Livraison et ses caractéristiques (schéma du Point de Livraison, Dispositif de Comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...) ;
- Les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité ;
- Le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur et/ou les Installations de Télécommunication qu'il doit mettre à la disposition de Strasbourg Électricité Réseaux ;
- Le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et/ou l'échéancier définitif des travaux réalisés par le producteur dans le cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

- Le montant définitif de la contribution à la charge du Demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte en application du § 7.4.4.
- Les modalités liées à la mise en service de l'Installation ;
- Le cas échéant, pour les Installations HTA, les limitations temporaires de l'injection de l'Installation.
- Le cas échant, pour les offres alternatives relevant du paragraphe 3.2.3, les engagements sur les limitations d'injection, en puissance et énergie.

Dans le cas où le Demandeur a accepté une Proposition Technique et Financière et un Avenant L.342-2, le montant de la contribution du Demandeur figurant dans la Convention de Raccordement est composé :

- Du montant concernant les travaux n'entrant pas dans le périmètre de cette délégation,
- Du montant prévisionnel communiqué par le Demandeur concernant les travaux entrant dans le périmètre de cette délégation,
- Du montant des actes réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des coûts de réalisation des contrôles par Strasbourg Électricité Réseaux ;

8.1.2. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Dans le cas général, Strasbourg Électricité Réseaux procède à l'élaboration de la Convention de Raccordement dès réception de l'accord sur l'Offre de Raccordement (PTF).

Lorsque le Producteur a demandé l'étude d'une option selon les modalités du § 7.3.5, l'établissement de la Convention de Raccordement ne démarre qu'après que le Producteur a indiqué à Strasbourg Électricité Réseaux son choix entre l'Offre de Raccordement initiale et la nouvelle Offre de Raccordement conformément à ce même paragraphe.

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

La Convention de Raccordement est établie dans un délai de cinq mois en BT, lorsque celle-ci est précédée d'une Proposition Technique et Financière, et de neuf mois en HTA sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des Ouvrages de Raccordement.

Dans les cas où le projet de raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages au périmètre de facturation du Producteur relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du Réseau Public de Transport, le délai de transmission de la Convention de Raccordement au Demandeur par le gestionnaire de Réseau Public de Distribution sera porté à douze mois sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives dans un délai compatible.

Ce délai se justifie par :

- Les relevés de terrain et établissement des plans,
- La recherche de tracé et, le cas échéant, la négociation des autorisations de passage en domaine privé,
- L'établissement et l'instruction du dossier selon l'article R323-25 du code de l'énergie,
- Le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises,
- Les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux établit directement la Convention de Raccordement sans établissement préalable d'une Proposition Technique et Financière.

Dans ce cas, Strasbourg Électricité Réseaux élabore et envoie la Convention de Raccordement dans un délai défini au § 7.3.2. Cette convention doit être regardée comme se situant à un stade contractuel plus avancé et comme incluant la Proposition Technique et Financière.

Pendant cette phase d'établissement de la Convention de Raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux peut lancer, en accord avec le Producteur, des Ordres de Service Matériels, facturés au Producteur, afin d'anticiper l'achat de certains matériels nécessaires au raccordement.

En cas d'application de l'article L.342-2, les opérations justifiant le délai d'établissement de la Convention de Raccordement sont partagées entre le Demandeur et Strasbourg Électricité Réseaux comme indiqué au §8.

8.1.3. Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- Obtention des approbations et autorisations requises, notamment, au titre du code de l'énergie, du code de l'environnement et/ou du code de l'urbanisme ; l'exercice d'un recours contre l'une de ces autorisations suspend le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement, jusqu'à l'épuisement des voies de recours interne ;
- Aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises prestataires, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose ;

- Signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement hors branchement, entre Strasbourg Électricité Réseaux et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- Évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques ;
- Validation des études de réalisation par Strasbourg Électricité Réseaux en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage (article L.342-2)

Un courrier informera le Demandeur lorsque le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement ne pourra pas être respecté.

8.1.4. Délai de validité de la Convention de Raccordement

À compter de son envoi par Strasbourg Électricité Réseaux, le délai de validité de la Convention de Raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au Demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité sus-indiqué, la Convention de Raccordement est caduque sans possibilité de prorogation, et Strasbourg Électricité Réseaux met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du Demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément au § 6.3.2.

La validité de la Convention de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de l'Offre de Raccordement ou de la Convention de Raccordement, ou le cas échéant en cas d'abandon d'un projet antérieur, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Convention de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle Convention de Raccordement annule et remplace la Convention de Raccordement initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

8.1.5. Acceptation de la Convention de Raccordement

L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal ou électronique d'un exemplaire original, daté et signé, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte et accompagné le cas échéant d'un numéro de SIRET[21].

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de la Convention de Raccordement souhaitées par le Demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du paragraphe 9, le Demandeur se rapproche de Strasbourg Électricité Réseaux. Strasbourg Électricité Réseaux propose le cas échéant une nouvelle Convention de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au Demandeur pour l'acceptation de la Convention de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette convention modifiée ne fait pas naitre un nouveau délai de validité.

8.2. Dépassement de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur

Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage déléguée du Demandeur du raccordement en application de l'article L.342-2, le Demandeur ne saurait tenir Strasbourg Électricité Réseaux pour responsable du retard lui incombant.

8.3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Strasbourg Électricité Réseaux sont mentionnées dans l'Offre de Raccordement et précisées dans la Convention de Raccordement. Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de la présente procédure :

- L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement ;
- Le cas échéant, le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la Convention de Raccordement ;

[21]Lorsque le Demandeur est une société commerciale, la formation et l'acceptation de la Convention de Raccordement ne seront considérées comme valides qu'à condition que le Demandeur ait fourni un numéro de SIRET cohérent avec son statut et le Site au plus tard à la signature de la Convention de Raccordement.

- L'obtention par Strasbourg Électricité Réseaux des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé…) ;
- La mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des Ouvrages de Raccordement
- La mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement dans le domaine privé du Demandeur, lorsque le Point de Livraison ne se situe pas en limite de parcelle ;
- L'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

Le Demandeur peut différer, sur demande, le commencement des travaux de raccordement après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement. La durée maximale de report est de 3 mois à compter de la date d'acceptation de la Convention de Raccordement. Si le Demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois, alors Strasbourg Électricité Réseaux met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du Demandeur sort de la file d'attente des ouvrages selon les modalités précisées au § 6.3.2.

8.4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est indiqué dans l'Offre de Raccordement et affiné dans la Convention de Raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'Offre de Raccordement ou sur la Convention de Raccordement et sous réserve de l'obtention par Strasbourg Électricité Réseaux des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'application de l'article L.342-2, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre Strasbourg Électricité Réseaux et le Demandeur

Certains événements indépendants de la volonté de Strasbourg Électricité Réseaux peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la Convention de Raccordement. Il s'agit notamment :

- De la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- De la réalisation des travaux qui incombent au Demandeur, en particulier ceux qu'il réalise dans le cadre du Contrat de Mandat,
- De la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante de la Distribution Publique d'Électricité,
- De modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur,
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- Des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

8.5. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre Strasbourg Électricité Réseaux et le Demandeur.

Les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur doivent être achevés au plus tard un an après l'acceptation de la Convention de Raccordement. Passé ce délai, Strasbourg Électricité Réseaux procède à la révision du montant de la contribution aux travaux de raccordement conformément aux dispositions du § 7.4.6.

En cas d'application de l'article L.342-2, les conditions de réalisation des travaux sont définies dans le Contrat de Mandat.

8.6. Convention d'Exploitation

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'Installation du Demandeur.

A compter de son envoi par Strasbourg Électricité Réseaux, le délai de validité de la Convention d'Exploitation est de trois mois.

Elle est adressée à l'Utilisateur après la signature de la Convention de Raccordement.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- De définir les relations de service entre les responsables de Strasbourg Électricité Réseaux et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées,
- De préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- De spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une Installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NF C 13-100), remis par le Demandeur après signature de la Convention de Raccordement et approuvé préalablement par Strasbourg Électricité Réseaux, est joint en annexe à cette Convention d'Exploitation.

8.7. Mise sous tension pour essais

Certaines vérifications ou contrôles sur les Installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du Site, contrôle de performance des Installations de Production, …) et nécessitent que les Installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

Une mise sous tension pour essais répondant à ce besoin, et permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'Installation dans le respect des normes et des publications en vigueur, peut être sollicitée par le Demandeur selon les dispositions décrites dans le document « Mise sous tension des installations électriques intérieures » accessible sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Cette demande ne peut se faire que lorsque les Installations intérieures destinées à un usage permanent sont terminées et lorsque les essais nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution. Cette procédure s'applique aux demandes de raccordement des locaux hors usage d'habitation et services généraux d'immeubles d'habitation.

8.8. Préparation à la mise en service de l'Installation

Les conditions de mise en service d'une Installation sont détaillées dans la Documentation Technique de Référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- Strasbourg Électricité Réseaux doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement de l'Installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par Strasbourg Électricité Réseaux de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le poste de livraison ;
- L'utilisateur (ou dans le cas du raccordement indirect, l'hébergeur et l'hébergé (ou les hébergés) solidairement responsables) doit avoir conclu la Convention de Raccordement ;
- L'utilisateur doit avoir conclu la Convention d'Exploitation ;
- L'utilisateur doit avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau avec Strasbourg Électricité Réseaux ;
- Le cas échéant, Strasbourg Électricité Réseaux doit avoir reçu un (ou des) Accord(s) de Rattachement au Périmètre d'un (ou de plusieurs) Responsable(s) d'Équilibre,
- Conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de performance effectué selon la Documentation Technique de Référence sera exempt d'anomalies ;
- L'utilisateur (ou dans le cas du raccordement indirect, l'hébergeur) doit demander à Strasbourg Électricité Réseaux une prestation de première mise en service de son Installation.

En cas d'application de l'article L.342-2, la mise en service est conditionnée à la réception sans réserve par Strasbourg Électricité Réseaux des travaux réalisés par le Demandeur selon le Contrat de Mandat.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de Strasbourg Électricité Réseaux.

9. Modification de la demande de raccordement

Le Demandeur qui souhaite modifier sa demande de raccordement adresse à Strasbourg Électricité Réseaux un courrier recommandé avec AR, accompagné de nouveaux formulaires de demande de raccordement en cas de modification de son installation.

Toute demande de modification d'une demande de raccordement en cours est soumise aux règles de recevabilité et de complétude du § 6.

9.1. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude

Lorsque la demande ne consiste qu'en des modifications administratives, alors les chapitres suivants ne s'appliquent pas et la demande de modification donne lieu à un avenant à l'Offre ou à la Convention de Raccordement si elle a été préalablement acceptée par le demandeur, sans facturation. Les modifications administratives comprennent notamment :

- Le changement du nom de l'installation ;
- Le changement de raison sociale ;
- Le changement d'adresse ou de signataire ;
- Le changement d'interlocuteur ou du tiers habilité assurant tout ou partie du suivi de la demande de raccordement.

Sont également considérées au titre de ce paragraphe les modifications de caractéristiques techniques de l'installation du Demandeur qui n'ont d'incidence ni sur les hypothèses de l'étude électrique, ni sur la puissance installée. La demande de modification sera complétée le cas échéant par la transmission de documents listés dans les fiches de collecte et nécessitant une mise à jour (par exemple : schéma unifilaire, plan de masse, etc.).

9.2. Limitation du nombre de modifications d'une demande de raccordement

Le Demandeur ne peut pas soumettre à Strasbourg Électricité Réseaux plus de cinq demandes de modifications successives nécessitant une reprise d'étude durant l'instruction de sa demande initiale. Au-delà de cinq demandes de modifications de ce type, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux lui sont dues.

La demande de modification est alors traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

L'instruction simultanée de plusieurs demandes de modification nécessitant une reprise d'étude n'est pas autorisée. Si le Demandeur souhaite malgré tout amender la demande de modification en cours d'instruction, alors Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande de modification et une nouvelle demande de modification portant sur l'ensemble des modifications souhaitées par le Demandeur est traitée conformément au paragraphe 9.3. L'opération est comptabilisée comme deux demandes de modifications successives au titre du précédent alinéa.

9.3. Modifications avec reprise d'étude

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas examinés ci-après aux 9.3.1 à 9.3.6.

Le traitement d'une demande de modification nécessitant une reprise de l'étude électrique est soumis à facturation selon le montant forfaitaire du barème de raccordement en vigueur. C'est notamment le cas de toute demande de modification de caractéristiques techniques du projet initial[22] (hormis les cas mentionnés au § 9.1). Strasbourg Électricité Réseaux adresse alors préalablement au Demandeur, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de demande de modification, un devis de reprise d'étude valable 3 mois. L'étude ne commencera qu'après qualification de la demande de modification, à savoir après la validation de la complétude de la demande et acceptation et paiement du devis. A l'issue de cette étude, Strasbourg Électricité Réseaux adressera un avenant à l'offre en cours ou une nouvelle offre de raccordement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de qualification de la demande de modification, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Strasbourg Électricité Réseaux mène l'étude électrique nécessaire à la demande de modification selon les critères définis au § 7.1.

La puissance de raccordement du projet en file d'attente, retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiés postérieurement à la qualification d'une demande de modification correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

En fonction du type d'Offre de Raccordement et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

9.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

[22] Par exemple : modification de la puissance de raccordement, modification de l'emplacement du Point de Livraison, etc.

9.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement

Lorsque le Demandeur souhaite modifier sa demande après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de l'Offre de Raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Toutefois, lorsque le délai de traitement de la demande de raccordement est suspendu en application de l'art D342-23, Strasbourg Électricité Réseaux traite la demande de modification, sans préjudice de la suspension du délai de traitement de la demande initiale. La demande de modification peut aboutir à une nouvelle suspension ou à une levée de suspension du délai de traitement du raccordement en application de l'article D342-23.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation

9.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur souhaite modifier sa demande après envoi de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) et avant acceptation de celle-ci, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur que sa demande de modification sera traitée uniquement après acceptation de l'Offre de Raccordement initiale.

Lorsque l'Offre de Raccordement est une PTF ou lorsque l'Offre de Raccordement est une CRD et que la demande de modification a été formulée au cours des 2 premiers mois de validité de la CRD, la demande est traitée selon les dispositions définies au § 9.3.4.

Dans les autres cas, la demande est traitée selon les dispositions définies au § 9.3.6.

Si le Demandeur souhaite donner suite immédiatement à sa demande de modification, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale et le projet initial sort de la file d'attente, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux au titre du traitement du projet initial sont facturées au Demandeur. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement. Dans ce cas, le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

9.3.4. Demande de modification après acceptation de la PTF et avant envoi de la Convention de Raccordement (ou moins de 2 mois après envoi de la CRD)

Le cas traité ici est celui d'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la PTF initiale ou moins de 2 mois après envoi de la CRD.

Le traitement de la demande initiale se poursuit (y compris l'envoi de la Convention de Raccordement portant sur la solution initiale a minima jusqu'à connaissance des résultats de l'étude technique.

Si la demande de modification a été formulée au cours des 2 premiers mois de validité de la CRD, le traitement de la demande initiale est suspendu à partir de la plus tardive des dates entre la date d'acceptation de la CRD et la date de qualification de la demande de modification.

À l'issue de l'étude technique, deux cas peuvent se présenter :

- La modification **n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais** dans les solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans l'Offre de Raccordement initiale est, le cas échéant, redéfini. Un avenant à l'Offre de Raccordement (ou le cas échéant, à la Convention de Raccordement) est alors envoyé au Demandeur ;
- La modification **impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement** et/ou les coûts et/ou les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la modification ne peut être prise en compte dans la continuité de l'instruction de la demande de raccordement initiale.

Le traitement de la demande initiale est alors suspendu en attente de la décision du Demandeur (poursuivre le traitement de sa demande de modification ou renoncer à celle-ci). Le Demandeur devra indiquer sa décision à Strasbourg Électricité Réseaux par réponse écrite à envoyer dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date d'envoi par Strasbourg Électricité Réseaux des résultats de l'étude technique. En l'absence de décision transmise dans ce délai, la demande de modification sera considérée comme abandonnée.

Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale et le projet initial sort de la file d'attente, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux au titre du traitement du projet initial sont facturées au Demandeur. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Dans tous les cas, si au regard de l'issue de l'étude technique le Demandeur ne souhaite pas donner suite à sa demande de modification, il l'indique à Strasbourg Électricité Réseaux et le traitement de la demande initiale reprend.

9.3.5. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant son acceptation

La demande de modification doit être présentée dans les deux premiers mois de validité de la Convention de Raccordement et le décompte de la durée de validité de la Convention de Raccordement en cours est alors suspendue. Au-delà de ce délai, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur que sa demande de modification sera traitée uniquement après acceptation de la Convention de Raccordement selon les dispositions définies au § 9.3.6.

À l'issue de l'étude technique, deux cas identiques à ceux décrits au § 9.3.6 peuvent se présenter :

- La modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais dans les solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la Convention de Raccordement initiale reste inchangé. Une nouvelle Convention de Raccordement est alors envoyée au Demandeur ;
- La modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts, les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la modification ne peut être prise en compte dans la continuité de l'instruction de la demande de raccordement initiale. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, celle-ci est traitée comme une nouvelle demande de raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale, et le projet initial sort de la file d'attente, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux sont facturées au Demandeur.

Nota : si la solution de raccordement initiale permet de répondre favorablement à la demande de modification (par exemple, dans le cas où la modification consiste uniquement en une diminution de la puissance de raccordement en injection), le Demandeur peut conserver cette solution de raccordement et demander à Strasbourg Électricité Réseaux de poursuivre l'instruction de son raccordement. Strasbourg Électricité Réseaux transmet au Demandeur une nouvelle Convention de Raccordement.

Dans tous les cas, si au regard de l'issue de l'étude technique le Demandeur ne souhaite pas donner suite à sa demande de modification, il l'indique à Strasbourg Électricité Réseaux et le traitement de la demande initiale reprend.

9.3.6. Après acceptation de la Convention de Raccordement (ou CRD)

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la Convention de Raccordement, le Demandeur est informé qu'elle ne suspend pas les engagements contractuels de Strasbourg Électricité Réseaux dans le traitement de sa demande initiale.

À l'issue de l'étude technique, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts, ou les délais dans les solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la Convention de Raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Convention de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- La modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement ou les délais de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts, les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la modification ne peut être prise en compte dans la continuité de l'instruction de la demande de raccordement initiale. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, celle-ci est traitée comme une nouvelle demande de raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux sont facturées au Demandeur.

Nota : si la solution de raccordement initiale permet de répondre favorablement à la demande de modification (par exemple, dans le cas où la modification consiste uniquement en une diminution de la puissance de raccordement en injection), le Demandeur peut conserver cette solution de raccordement et demander à Strasbourg Électricité Réseaux de poursuivre l'instruction de son raccordement. Strasbourg Électricité Réseaux transmet au Demandeur un avenant à la Convention de Raccordement initiale.

Dans tous les cas, si au regard de l'issue de l'étude technique le Demandeur ne souhaite pas donner suite à sa demande de modification, il l'indique à Strasbourg Électricité Réseaux et le traitement du raccordement se poursuit selon les modalités de la Convention de Raccordement initiale.

10. Limitation temporaire de l'injection

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'Installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des Ouvrages de Raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux, en accord avec le Demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'Offre de Raccordement et dans la Convention de Raccordement.

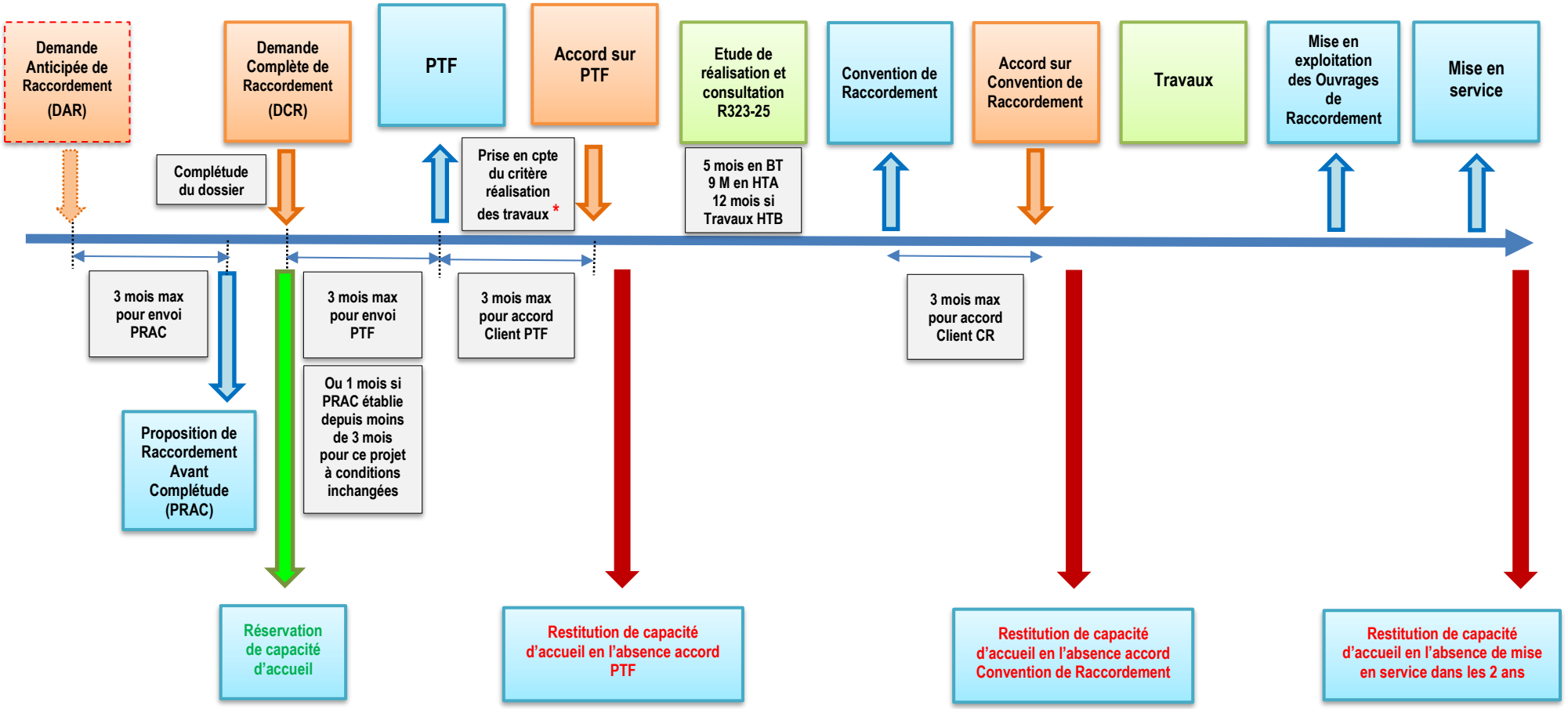
Pendant ce délai, Strasbourg Électricité Réseaux est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son Installation. Strasbourg Électricité Réseaux précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

ANNEXE 1 : Traitement des demandes de raccordement

Action Demandeur

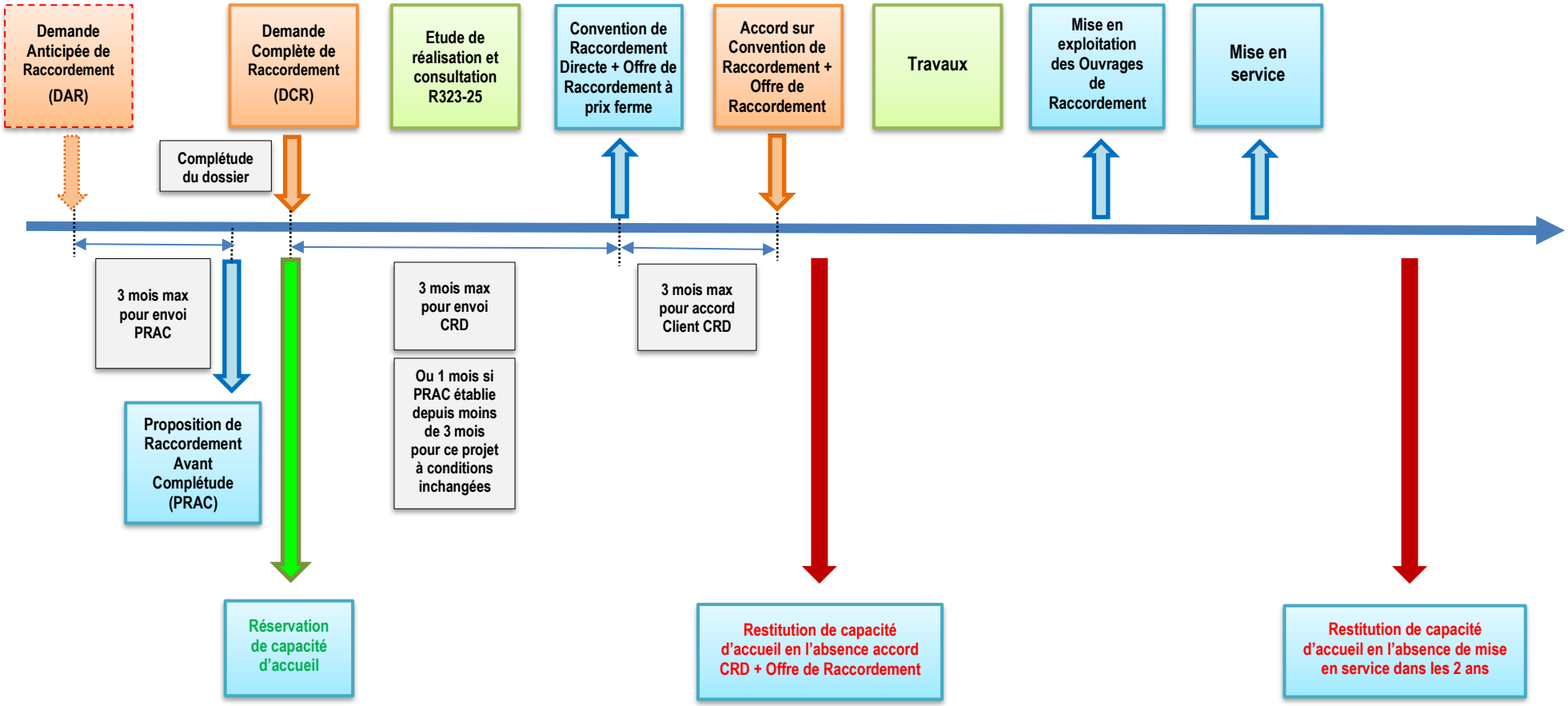
Action Strasbourg Électricité Réseaux

A1. Traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production avec étape PTF

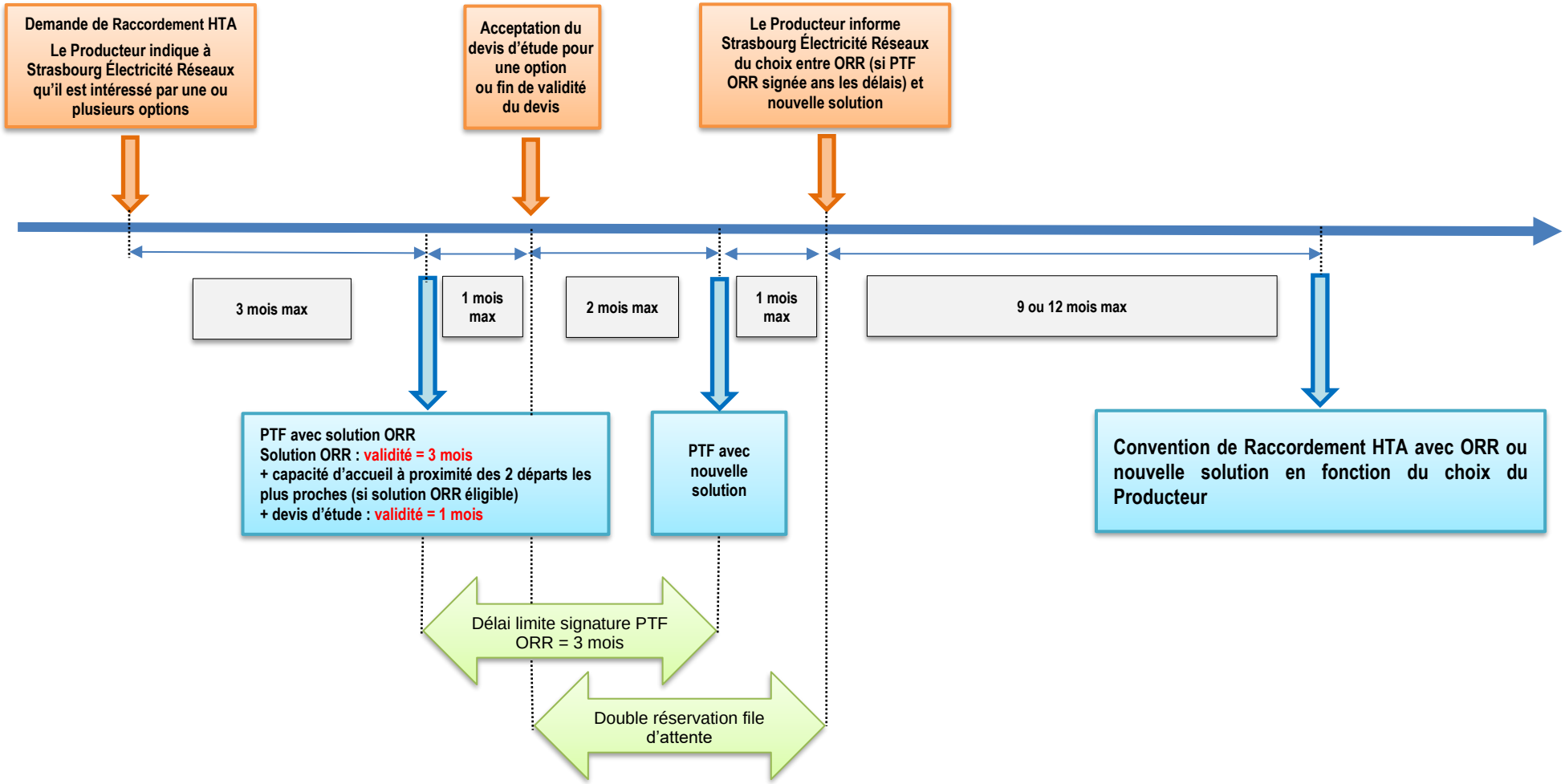


* Dans le cadre d'un Installation relevant d'un SRRRER lorsque le raccordement dépend de travaux de création ou de renforcement d'ouvrage(s) SRRRER dont le critère de réalisation n'est pas rempli :

A2. Traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production avec Convention de Raccordement Directe



A3. Traitement des demandes d'options « Division de parc » ou « Puissance de raccordement en injection plus faible »[23]

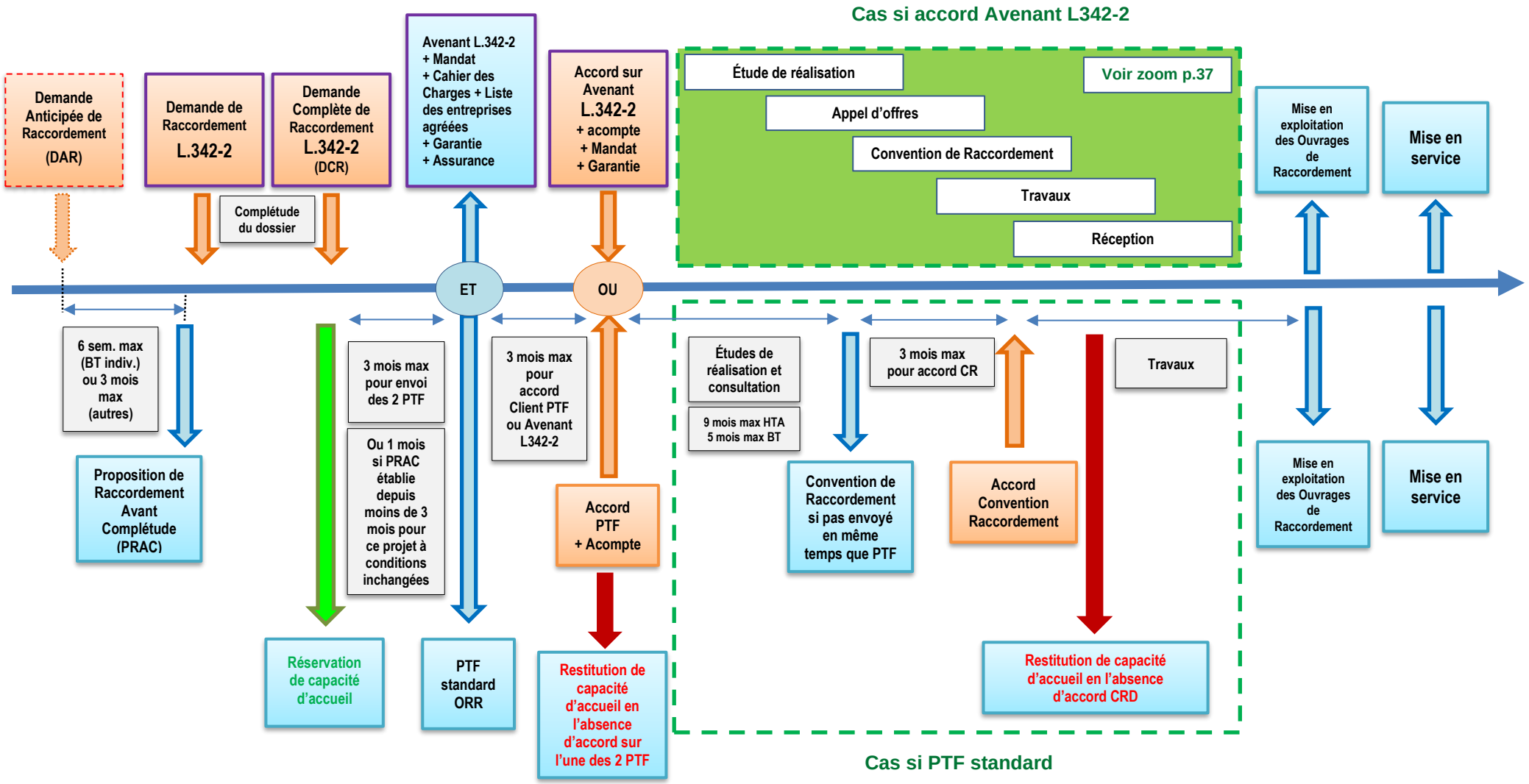


[23] « Division de parc » (telle que décrite au § 3.1.3) et/ou « Puissance de raccordement en injection plus faible » (telle que décrite au § 3.1.3)

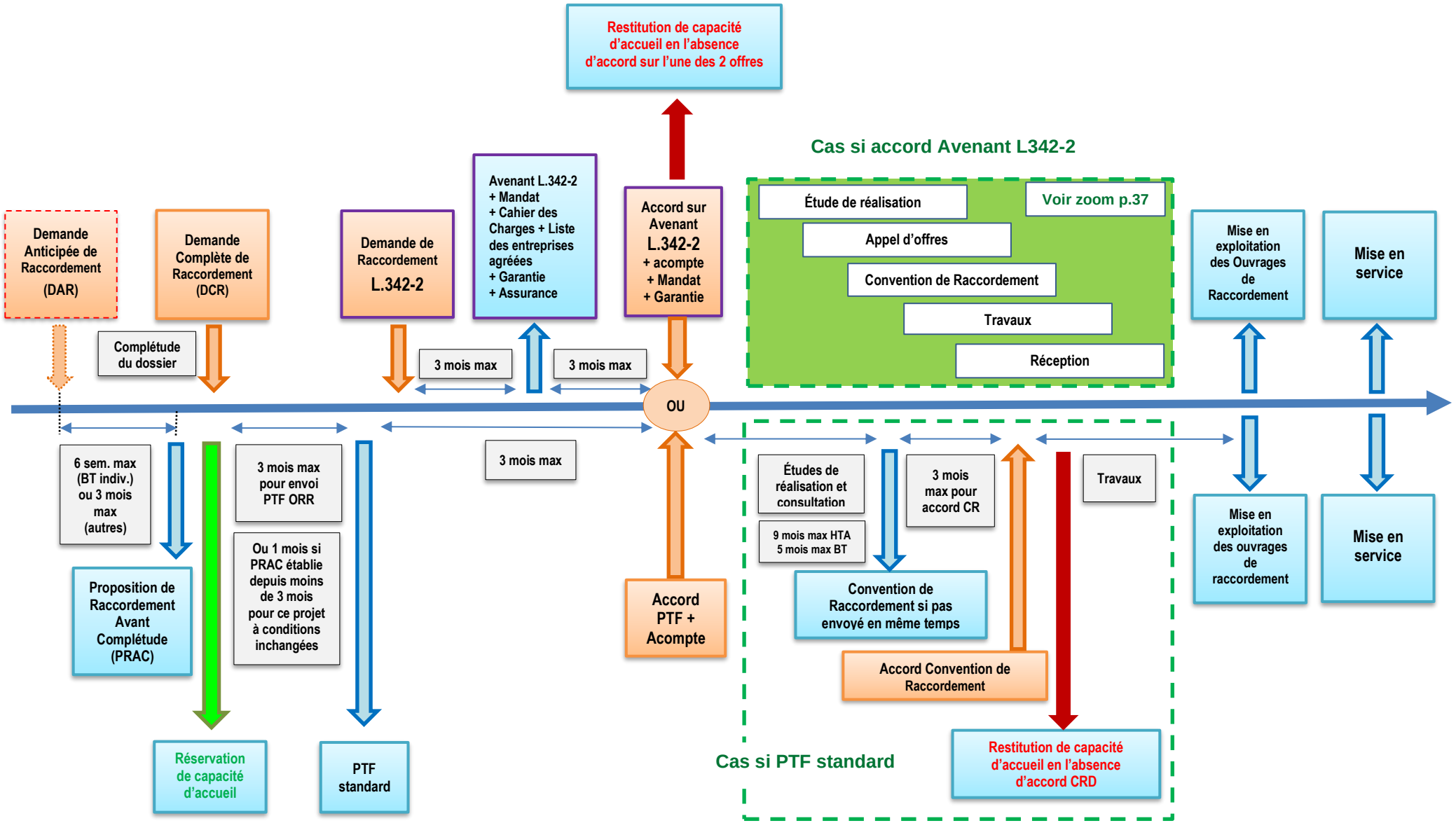
Table de vérités pour le choix des demandes d'options

	Choix Offre de Raccordement initiale/nouvelle Offre précisée sous un mois	**Choix Offre de Raccordement initiale/nouvelle Offre non donnée sous un mois**
Offre de Raccordement initiale acceptée avant expiration	Traitement de l'offre choisie	Traitement de l'Offre de Raccordement initiale
Offre de Raccordement initiale non acceptée au terme de sa durée de validité	Traitement de la nouvelle offre si choisie, sinon sortie de file d'attente	Sortie de file d'attente

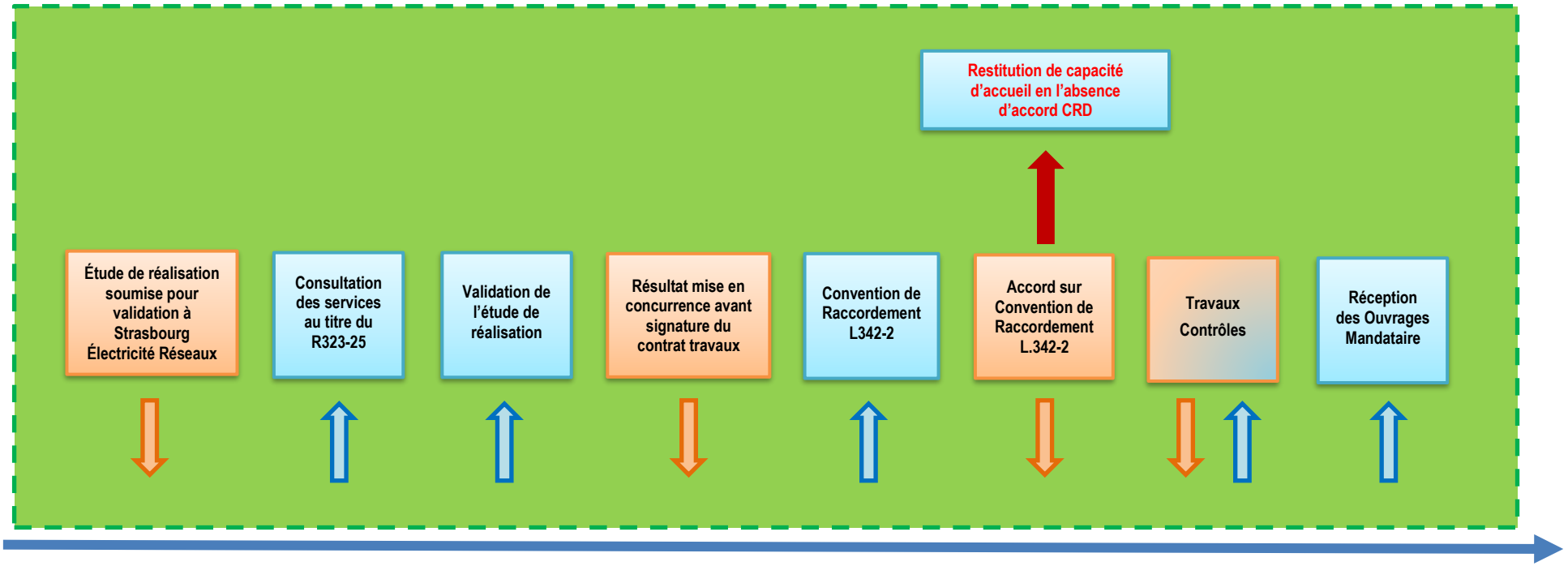
B. Traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production avec application de l'article L. 342-2 dès la primo demande



C. Traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production avec application de l'article L. 342-2 demandé en cours de procédure



ZOOM des schémas B et C



ANNEXE 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10/05/2011 et entrée en vigueur le 01/06/ 2011 ;
- Article du code de l'énergie (correspondant à l'article 37 de la loi du 10 février 2000). Article relatif au pouvoir réglementaire supplétif de la CRE ;
- Article L.322-8 du code de l'énergie (correspondant à l'article 13 de la loi du 9 août 2004). Article relatif à l'énumération des missions du GRD ;
- Article L. 321-7 du code de l'énergie relatif aux Schémas Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (modifié par l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016) ;
- Articles L.121-4 ; L.134-1 ; L.311-10 ; L.311-13 ; R.311-1 ; L.322-8 ; L.341-2 ; L.342-1 ; L.342-2 ; D.342-6 ; D.342-7 ;
- Décision ministérielle du 17 novembre 2016 publiée Journal officiel du 28 janvier 2017 (TURPE 5) ;
- Article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;
- Arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Distribution et de Transport d'Électricité ;
- Arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des Installations de Production raccordées aux Réseaux Publics d'Électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB) ;
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- Loi 2004-803 du 9 août 2004, art 15 : article relatif aux missions du GRD et article relatif aux mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau (code de bonne conduite) ;
- UH du 2 juillet 2003 relative aux dispositions d'urbanisme, d'habitat et de construction ;
- Articles R311-1 ; R311-1-2 ; R311-2 ; R311-4 ; R311-5 ; R311-6 ; R311-7 ; R311-8 ; R311-9 ; R311-10 ; R311-11 du Code de l'énergie ;
- Dispositions du « Titre V » de la partie règlementaire du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- Arrêté du 24 décembre 2007 (dit « arrêté qualité ») relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'Électricité ;
- Articles D342 et D342-2 du Code de l'énergie ;
- Article D342-23 du code de l'énergie ;
- Décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Articles R323-23 à R323-48 du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- Articles R111-22 à R111-30 du Code de l'énergie ;
- Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- Arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des Installations de Production raccordées en basse tension aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- Décision de la Commission de Régulation de l'Énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de Réseaux Publics d'Électricité ;
- Décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie du 11 juin 2009, du 18 novembre 2010 et du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;

- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un Réseau de Distribution Publique HTA ;
- Normes NF C 14-100, NF C 15-100, NF C 18-510 ;
- Guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

ANNEXE 3 : Glossaire

AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret n° 2003-229 liant l'exploitant de l'installation à Strasbourg Électricité Réseaux. Elle précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du site au réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le site pour pouvoir être raccordé au réseau. Cette convention définit notamment le point de raccordement, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement (art. D. 342-11 du code de l'énergie). Elle est utilisée uniquement pour les Installations raccordées au RPD en moyenne et haute tension (HTA).

Demande anticipée de raccordement (DAR)

Document adressé par le client qui n'est pas en mesure de fournir tous les documents administratifs nécessaires à la complétude et qui souhaite disposer d'une estimation du coût et des délais de son raccordement de son installation.

Demandeur du raccordement (le Demandeur)

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité

Documentation Technique de Référence

Documents d'information publiés par Strasbourg Électricité Réseaux précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au réseau public de distribution.
En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Proposition Technique et Financière (PTF)

Document adressé par Strasbourg Électricité Réseaux au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en Exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019.

Proposition de Raccordement Avant Complétude de la demande (PRAC)

Document adressé par Strasbourg Électricité Réseaux au Demandeur, après paiement d'un devis préalable, suite à une demande anticipée de raccordement faite par le client, et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en Exploitation. Il s'agit d'un devis qui peut se transformer en Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019 sous certaines conditions.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance du tableau ci-dessous. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

Les valeurs de puissance de raccordement exprimées en kVA sont

60 kVA - 90 kVA - 120 kVA - 180 kVA - 250 kVA

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

En HTA, la puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement à concurrence de la puissance-limite réglementaire.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance-limite réglementaire HTA correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le réseau public de distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.
La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Le RPD est exploité par Strasbourg Électricité Réseaux, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Ensembles des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.
L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par Strasbourg Électricité Réseaux et approuvé par la CRE.

Utilisateurs des réseaux publics d'Électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un réseau public de distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

ANNEXE 4 : Glossaire spécifique à l'article L.342-2 du code de l'énergie

Avenant L.342-2

Document adressé par Strasbourg Électricité Réseaux au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PTF conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux Strasbourg Électricité Réseaux. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP)

Documents produits par le Maitre d'ouvrage Strasbourg Électricité Réseaux (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L.342-2 du code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par Strasbourg Électricité Réseaux contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat.

Contrat de Mandat

Document contractuel entre le **Mandant et le Mandataire** au sens des articles 1984 et suivants du code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

Entreprise agréée

Entreprise qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant.

Mandant

La personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir Strasbourg Électricité Réseaux.

Mandataire

Le cocontractant de Strasbourg Électricité Réseaux, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.

Ouvrages Dédiés

Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- Dans le cas d'un raccordement d'une installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'extension BT, d'ouvrages de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- Dans le cas d'un raccordement d'une installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de raccordement

En cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et ceux réalisés par le Mandataire ayant vocation à intégrer le RPD.

Travaux Strasbourg Électricité Réseaux

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par Strasbourg Électricité Réseaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages Strasbourg Électricité Réseaux en cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Travaux Mandataire

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de Strasbourg Électricité Réseaux qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Travaux de Raccordement

Conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie, le raccordement d'un utilisateur au RPD comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. Au sens de l'article L.342-2 du code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux Strasbourg Électricité Réseaux et les Travaux Mandataire.

ANNEXE 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-2

Dans le cadre de l'application de l'article L.342-2 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions de Strasbourg Électricité Réseaux par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat afin que Strasbourg Électricité Réseaux réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat :

1. une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;

2. une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

3. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

4. des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.

5. pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;

6. l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;

7. l'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;

8. l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;

9. des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.